

The logo features a stylized 'C' shape composed of three overlapping curved segments in yellow, blue, and green. A horizontal green line with a pointed right end passes through the center of the 'C'.

PAYS DE
**LANDERNEAU
DAOULAS**

Département du Finistère

**Communauté d'Agglomération du
Pays de LANDERNEAU-DAOULAS**

**Zonage d'assainissement
des eaux usées**

**PHASE III - RESUME NON
TECHNIQUE**

Récapitulatif des modifications apportées au résumé non technique suite à l'enquête publique

Référence - Page / Paragraphe	Modifications	Justifications
<i>Page 8 – Paragraphe III.5. Commune de Irvillac</i>	La zone AU à proximité du réseau de collecte existant est incluse dans le zonage AC	Modification du PLUi suite à l'enquête publique
<i>Page 8 – Paragraphe III.8. Commune de Landerneau, Pencran et Plouedern</i>	Deux habitations en zone U sur la commune de Plouedern et une habitation en zone A sur la commune de Pencran ont été sorties du périmètre du zonage AC du fait des contraintes liées à leur raccordement au réseau collectif	
<i>Page 9 – Paragraphe III.12. Commune de Loperhet</i>	Deux habitations en zone A ont été sorties du périmètre du zonage AC du fait des contraintes liées à leur raccordement au réseau collectif.	
<i>Page 10 – Paragraphe III-19. Conclusion générale</i>	131 hectares supplémentaires, majoritairement en zones U et AU, sont inclus dans le zonage AC, soit +5,1% de la superficie totale du zonage AC réglementaire existant. En tenant compte de l'exclusion des zones A et N non construites dans le zonage AC réglementaire existant et de la régularisation du zonage effectif, la superficie totale du zonage AC est augmentée de 1%.	Exclusion des zones A et N du zonage AC suite à l'enquête publique
	Les parcelles non construites en zone A ou N sont exclues du zonage d'assainissement collectif réglementaire.	

I) PRESENTATION GENERALE

I-1. Contexte

Dans le respect de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) il est fait obligation aux communes ou EPCI de délimiter dans le cadre du zonage d'assainissement eaux usées :

- Le zonage d'AC (secteurs où la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées doivent être assurés par la CCPLD, compétente en la matière depuis le 1^{er} janvier 2013)
- Le zonage d'assainissement individuel (secteur où le contrôle de ces installations doit être assuré par la CCPLD, compétente en la matière depuis le 1^{er} avril 2006).

I-1. L'assainissement non collectif (ANC)

Le SPANC de la CCPLD assure le contrôle de **5 869 abonnés** soit près de 13 000 habitants. En 2017, 89.1% des installations d'assainissement non collectif étaient conformes à la réglementation. Les matières de vidange issues de l'entretien des installations sont traitées à proximité, par les unités de traitement agréées de Landerneau et de Brest.

Seules deux communes (Lanneuffret et Trémaouézan) sont exclusivement en assainissement non collectif.

I-1. L'assainissement collectif (AC)

I.1.a. Le périmètre

Sur la CCPLD à l'exception de deux communes (Lanneuffret et Trémaouézan) dépourvues d'assainissement collectif, le transport et le traitement de l'assainissement des eaux usées est en très grande partie en assainissement collectif.

Seules dix-sept des vingt-deux communes de la CCPLD possèdent leur propre système de transport et de traitement des eaux usées : les communes de Plouédern et Pencran sont raccordées au système de traitement de la commune de Landerneau, et la commune de Saint Divy à celui de la commune de Saint Thonan.

La commune de Loperhet possède deux installations de traitement.

Depuis 2013, six installations de traitement ont été refaites. Deux nouvelles installations de traitement sont en cours de reconstruction, avec une mise en route prévue en 2019 pour Irvillac et 2020 pour Dirinon.

Le raccordement de la commune de La Martyre au système de transport et traitement de la commune de Ploudiry est prévu pour 2020.

I.1.b. Les infrastructures

Le SPAC assure, sur ces communes, l'exploitation des installations de traitement et de transport des eaux usées de 16 977 abonnés domestiques (RPQS 2017), soit une population proche de 37 000 habitants, en augmentation de près de 400 abonnés (16 571 abonnés en 2016). L'infrastructure exploitée comprend 307 km de réseau gravitaire, 44 km de réseau de refoulement et 131 postes de refoulement qui permet le transport des effluents vers 18 installations de traitement allant du simple filtre à sable à la station boues activées.

Les boues issues de l'épuration représentent 468 tonnes de matières sèches (RPQS 2017), et sont majoritairement valorisées en épandages agricoles sous forme liquide, dans le cadre d'un plan d'épandage en cours de révision. Seules les boues issues de l'installation de traitement de Saint-Thonan sont valorisées par compostage (42 tonnes).

LOCALISATION DES STATIONS D'EPURATION



II)

METHODOLOGIE

L'objectif de l'étude consiste à délimiter le zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la CCPLD, c'est-à-dire la zone dans laquelle les bâtiments sont ou seront à terme reliés au réseau de collecte des eaux usées.

II-1. Etape 1 : Choix des secteurs à étudier

Les secteurs à étudier sont situés :

- dans les zones AU et U du PLUi (à condition qu'ils ne fassent pas partie du zonage réglementaire ou effectif)
- les hameaux situés en zone N ou A



II-2. Etape 2 : Choix de l'assainissement collectif ou non collectif

Pour chacun des secteurs ainsi choisis, le scénario du maintien de l'assainissement non collectif avec réhabilitation des installations non conformes et création de nouvelles installations est comparé au scénario du raccordement de l'ensemble du secteur au réseau existant. La comparaison prend en compte la présence d'enjeux environnementaux ou sanitaires, de contraintes liées à la mise en place de chaque scénario, et se fait aussi d'un point de vue financier.

Il est constaté que la mise en place de l'assainissement collectif est souvent plus avantageuse pour les secteurs proches d'un réseau de collecte existant ou présentant une forte densité de logement (comme c'est le cas sur la commune de Landeneau).

A l'inverse le maintien de l'assainissement non collectif est souvent plus adapté aux secteurs isolés, avec une faible densité de logement.

II-3. Etape 3 : Vérification de la compatibilité entre zonage et capacités de traitement

Lorsque la comparaison des scénarios aboutit au choix de l'assainissement collectif, la capacité de la station d'épuration à traiter les nouveaux effluents est systématiquement vérifiée.

Les effluents issus de l'ensemble de la zone de collecte, incluant les secteurs à raccorder, doivent être compatibles avec les capacités à la fois organique et hydraulique de la station d'épuration.

II-4. Etape 4 : Prise en compte des dysfonctionnements constatés sur les systèmes de traitement

Trois types de dysfonctionnement sont constatés sur les stations d'épuration existantes :

- la surcharge hydraulique, qui peut entraîner des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel
- la non-conformité du rejet par rapport à la réglementation, traduisant une mauvaise performance du traitement
- la dégradation de la qualité du milieu récepteur en aval du point de rejet de la station d'épuration (déclassement du milieu récepteur)

Tableau récapitulatif des dysfonctionnements :

Station d'épuration	Surcharge hydraulique	Non conformité du rejet	Déclassement du milieu récepteur
Hanvec			X
La Roche-Maurice	X		
Logonna-Daoulas	X		
Loperhet Pont an Ilis	X		
Loperhet Rostiviec	X	X	
Saint Eloy		X	
Saint Thonan			X

Le déclassement du milieu récepteur sur Saint Thonan a été pris en compte sur la station en permettant de répartir le rejet entre deux milieux récepteurs. Des actions correctives sont prévues pour les communes de Hanvec et de La Roche-Maurice.

Des études technico-économiques en vue d'améliorer le traitement sont à envisager pour les stations d'épuration de Saint-Eloy et Loperhet Rostiviec.

Des études diagnostiques des réseaux sont prévues sur les communes de Logonna-Daoulas et Loperhet, suivi de travaux de réhabilitation dans les secteurs identifiés comme sensibles aux intrusions d'eaux parasites, afin de permettre une extension du réseau de collecte.

III) CONCLUSION DE L'ETUDE DE ZONAGE

III-1. Commune de Daoulas

Cette commune littorale est concernée par des zones à enjeu environnemental (zone Natura 2000 de la Rade de Brest, ZICO et ZNIEFF de la Baie de Daoulas) et sanitaire (zone conchylicole et zone de baignade).

Les secteurs AU sont principalement déjà inclus dans le zonage AC réglementaire. De même, les secteurs U sont inclus dans le zonage AC, à part quelques habitations isolées en contrebas du réseau de collecte. Il existe très peu de hameaux et ils ne regroupent que quelques habitations, maintenues en ANC. On démontre que le système de traitement collectif actuel est en capacité de traiter l'ensemble des effluents prévus. Le déplacement du point de rejet actuel au niveau de l'estuaire de la Mignonne est prévu dans le cas où les flux maximums acceptables seraient atteints (solution prévue par l'Arrêté Préfectoral d'exploitation).

III-2. Commune de Dirinon

Il n'existe pas d'enjeux environnementaux majeurs sur les zones habitées de la commune. Le zonage d'assainissement n'est pas modifié, hormis la régularisation du zonage effectif en zonage réglementaire sur les hameaux de Vervian Vraz et Kerverrot. Tous les autres hameaux sont maintenus en ANC. On démontre que la nouvelle station d'épuration en cours de construction sur la commune permettra de traiter l'ensemble des effluents collectés et permettra de respecter les enjeux d'acceptabilité du milieu récepteur.

III-3. Commune de Hanvec

Cette commune comprend des zones à enjeu environnemental et sanitaire sur ses parties sud-ouest et est (site inscrit des Monts d'Arrée, Natura 2000, ZNIEFF, périmètre de protection de captage), mais pas au niveau du bourg.

Les secteurs AU sont situés à proximité du réseau de collecte existant, ils sont inclus dans le zonage AC. On démontre que le système de traitement peut traiter les effluents futurs, sous réserve de déplacer le point de rejet (solution en cours d'étude, prévue par la CCPLD).

Les quartiers proches de la commune de Le Faou sur la route de Lanvoy et la zone artisanale de Keranguéven sont raccordés sur la station d'épuration de Le Faou dont la réhabilitation en 2017 permet d'assurer le traitement des effluents.

Pour certains secteurs U (Croix Quillafel, secteur du réservoir), la grande taille des parcelles construites et le nombre d'installations d'ANC conforme justifient le maintien de l'ANC. Tous les hameaux sont maintenus en ANC, notamment le hameau de Lanvoy pour lequel le coût du raccordement à l'AC est prohibitif.

III-4. Commune de L'Hôpital-Camfrout

Cette commune possède de nombreuses zones à enjeu environnemental (zone Natura 2000 et ZNIEFF de la Rade de Brest), zones sensibles à la pollution bactérienne (zones conchylicoles) et zones à enjeu sanitaire (zones de baignade de Kerdreolet et de Tibidy) sur sa partie littorale. Les secteurs U et AU sont compris dans le zonage assainissement réglementaire approuvé en 2017, sauf quelques parcelles U de grande taille située en contrebas du réseau existant, pour lesquelles le maintien de l'ANC est plus adapté. Le zonage assainissement n'est pas donc modifié. Les hameaux isolés (Traon ar Roz, Keravice,..) sont maintenus en ANC.

III-5. Commune de Irvillac

Cette commune rurale est située en amont de zones très sensibles à la pollution bactérienne (zones de baignade et zones conchylicoles). La zone AU à proximité du réseau de collecte existant est incluse dans le zonage AC et le zonage effectif est régularisé en zonage réglementaire sur le secteur du stade. On démontre que la nouvelle station d'épuration en construction sera en capacité de traiter les effluents du bourg sans impacter le milieu récepteur. Les hameaux sont isolés et ne regroupent que quelques habitations, maintenues en ANC.

III-6. Commune de la Forest-Landerneau

Cette commune est concernée par des zones à enjeu environnemental (ZNIEFF de l'Estuaire de l'Elorn, zone Natura 2000 de la rivière de l'Elorn) et sanitaire (périmètre de protection de captage de Castel Nevez, zones conchylicoles).

Tous les secteurs AU sont déjà inclus dans le zonage réglementaire. Deux secteurs U au niveau de la gare ont été sortis du périmètre du zonage AC du fait des contraintes liées à leur raccordement au réseau collectif, notamment la nécessité de traverser la voie ferrée et de créer des postes de relèvement sur des secteurs à enjeu environnemental.

Tous les hameaux sont maintenus en ANC, du fait de leur petite taille, du nombre d'installations conformes ou de leur éloignement des zones à enjeu environnemental.

III-7. Commune de La Roche-Maurice

Cette commune présente des zones à enjeu environnemental (zone Natura 2000 Rivière Elorn, ZNIEFF), et une zone à enjeu sanitaire en bordure des cours d'eau : le périmètre de protection de captage de Pont Ar Bled.

Les secteurs AU de la commune sont inclus dans le zonage AC proposé, du fait la densité de logements prévue et de la proximité du réseau de collecte existant. Le diagnostic des réseaux réalisé en 2007 par B3E préconise des réparations sur le réseau permettant un gain de 30% sur les eaux parasites de nappe. Ces travaux sont prévus à court terme par la CCPLD. Une fois ces travaux réalisés, il est démontré que le système de traitement collectif sera en capacité de traiter les effluents futurs.

Certaines zones U et les hameaux sont maintenus en ANC, ces zones concernent quelques habitations implantées sur des parcelles de grande taille, ou des secteurs présentant des contraintes particulières en défaveur de l'AC, comme la nécessité de traverser la voie ferrée pour le secteur du Clos Neuf ou de créer des postes de relèvement des eaux usées sur des zones d'enjeu sanitaire.

III-8. Communes de Landerneau, Pencran et Plouedern

Ces communes sont concernées par des zones à enjeu environnemental (zone Natura 2000 et ZNIEFF de la rivière de l'Elorn) et sanitaire (zone conchylicole et périmètres de protection de captage au sud de Pencran et sur Plouedern). Deux habitations en zone U sur la commune de Plouedern et une habitation en zone A sur la commune de Pencran ont été sorties du périmètre du zonage AC du fait des contraintes liées à leur raccordement au réseau collectif. Tous les secteurs AU sont situés à proximité du réseau de collecte existant. Du fait de la forte densité de logements prévue sur ces communes, particulièrement pour Landerneau, ces secteurs sont inclus dans le zonage AC. On démontre que le nouveau système de transport et de traitement sur Landerneau, mis en service en fin 2018, est en capacité d'acheminer et de traiter la totalité des effluents correspondant, sans déclasser le milieu récepteur.

III-9. Commune de Lanneuffret

Il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune rurale. L'habitat étant dispersé et les parcelles de taille suffisante, l'ensemble du territoire communal est maintenu en ANC. Le zonage d'assainissement n'est pas modifié.

III-10. Commune de Le Tréhou

Il n'existe pas d'enjeux environnementaux sur cette commune rurale. L'unique secteur AU hors du zonage réglementaire (secteur de la route de Sizun) se situant à proximité du réseau de collecte existant, il est inclus dans le zonage AC. Tous les hameaux sont maintenus en ANC. Il est démontré que le système de traitement collectif sera en capacité de traiter les effluents futurs. La mise en place d'une

unité de traitement du phosphore est prévue dans le cas où les flux maximums acceptables seraient atteints, afin de ne pas impacter le milieu récepteur (prévu par la CCPLD).

III-11. Commune de Logonna-Daoulas

Cette commune littorale possède de nombreuses zones à enjeu environnemental (zone Natura 2000 Rade de Brest) et zones à enjeu sanitaire (zones conchylicoles, périmètres de protection de captage et zones de baignade de Yelenn, Pointe du Bendy et Porsisquin). Elle fait partie des zones les plus vulnérables de la communauté de communes.

La majorité des secteurs AU sont déjà inclus dans le zonage réglementaire AC. Du fait de l'arrivée trop importante d'eaux parasites sur le système de traitement, celui-ci est actuellement dans l'incapacité de traitement des effluents supplémentaires. Du fait de l'absence d'étude diagnostique des réseaux, il n'est proposé aucune extension du zonage tant que des travaux ne sont pas entrepris sur le système de collecte et si nécessaire sur le système de traitement. Les secteurs AU de Porz Izell sud, Route du marché et Route de Moulin Mer sont ainsi maintenus en ANC, ainsi que les hameaux de la commune qui ne sont pas déjà inclus dans le zonage AC réglementaire.

La CCPLD prévoit en priorité une étude diagnostique des réseaux et de la station d'épuration. L'extension du zonage assainissement fera alors l'objet d'une révision ultérieure.

III-12. Commune de Loperhet

Cette commune littorale est située sur de nombreuses zones à enjeu environnemental (zone Natura 2000 Rade de Brest et rivière de l'Elorn, ZNIEFF) et sanitaire (zones conchylicoles, zones de baignade et périmètres de protection de captage). Elle fait partie des zones les plus vulnérables de la communauté de communes.

Deux habitations en zone A ont été sorties du périmètre du zonage AC du fait des contraintes liées à leur raccordement au réseau collectif. La majorité des secteurs AU sont déjà inclus dans le zonage réglementaire AC. Les capacités hydrauliques des stations d'épuration de Pont An Ilis et Rostiviec peuvent être ponctuellement dépassées par temps de pluie et nappe haute. Du fait de l'absence d'étude diagnostique des réseaux, il n'est proposé qu'une unique extension du zonage d'assainissement collectif sur le secteur 1AU de Kerdéron Sud. Pour compenser, aucune extension de l'urbanisation sur les zones 2AU ne sera permise au sein du zonage réglementaire tant que des travaux ne sont pas entrepris sur les systèmes de collecte et si nécessaire sur les systèmes de traitement.

La CCPLD prévoit en priorité une étude diagnostique des réseaux. L'extension du zonage assainissement fera alors l'objet d'une révision ultérieure.

III-13. Communes de La Martyre et Ploudiry

Une zone à enjeu environnemental est située en aval de la commune de Ploudiry : la ZNIEFF Roc'h Glaz.

Sur ces deux communes rurales, les secteurs U ou AU sont situés à proximité des réseaux de collecte existant, ils ont été inclus dans le zonage AC, sauf le secteur du sud du bourg situé en contrebas du réseau de la Martyre, maintenu en ANC. Il est prévu de construire une station d'épuration commune aux deux bourgs, en capacité de traiter ces effluents sans déclasser le milieu récepteur, et de supprimer la lagune de La Martyre pour le traitement des eaux usées. Les hameaux (Pen Coat Cessou, Primel, Kermao, ...) sont maintenus en ANC.

III-14. Communes de Saint Divy et de Saint Thonan

Seule la zone d'activité de Penhoat à la limite des deux communes se situe sur une zone à enjeu sanitaire : le périmètre de protection de captage de Pen ar Quinquis. Ce secteur, ainsi que les zones AU de Saint Divy et l'ensemble des zones U et AU de Saint Thonan sont intégrées au zonage d'AC. En effet ces zones présentent une forte densité de logements peu favorable à l'ANC. Il est démontré que le système de traitement actuel est suffisant pour traiter l'ensemble des effluents des deux communes. Une nouvelle répartition du rejet entre les deux milieux récepteurs est en cours, afin d'éviter un impact le milieu récepteur.

III-15. Commune de Saint Eloy

Cette commune rurale ne présente pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires sur ses secteurs construits. L'habitat est dispersé, même au niveau du bourg. Le zonage AC n'est pas modifié, du fait de la capacité limitée du système de traitement.

III-16. Commune de Saint Urbain

Cette commune est située en amont d'une zone sensible à la pollution bactérienne (zone conchylicole) et possède une zone à enjeu sanitaire : le périmètre de protection de captage de Balanec. Les zones U et AU sont intégrées au zonage d'AC, à l'exception de quelques habitations dispersées avec des parcelles de grandes tailles sur les secteurs de Kerdostin et Kergoat. Les hameaux sont maintenus en ANC.

Il est démontré que le zonage proposé est compatible avec les capacités de la station d'épuration. Il faudra cependant que l'acceptabilité du milieu récepteur soit surveillée lors de la mise en charge progressive de la station jusqu'à sa capacité nominale. Des mesures correctives sont prévues dans le cas où les flux maximums acceptables seraient atteints.

III-17. Commune de Tréflévenez

Il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune rurale. Le zonage d'assainissement n'est pas modifié. Il est démontré que le système de traitement est en capacité de traiter les effluents futurs issus de la densification au sein du zonage AC réglementaire, sans impact sur le milieu récepteur. Tous les hameaux sont maintenus en ANC.

III-18. Commune de Trémaouézan

Deux zones à enjeu environnemental sont situées sur le territoire communal, en aval du bourg : la zone Natura 2000 tourbière de Lann Gazel et la ZNIEFF Lann Gazel. L'habitat étant dispersé et les parcelles de taille suffisante, l'ensemble du territoire communal est maintenu en ANC. Le zonage d'assainissement n'est pas modifié.

III-19. Conclusion générale

La majorité des communes présentent des enjeux environnementaux et sanitaires importants, particulièrement les communes littorales comme L'Hopital-Camfrout, Loperhet et Logonna-Daoulas. Sur ces communes, le raccordement des hameaux à l'AC est privilégié si la compatibilité avec la station d'épuration est vérifiée, sauf si le coût du raccordement est prohibitif.

Les parcelles non construites en zone A ou N sont exclues du zonage d'assainissement collectif réglementaire.

131 hectares supplémentaires, majoritairement en zones U et AU, sont inclus dans le zonage AC, soit +5,1% de la superficie totale du zonage AC réglementaire existant.

En tenant compte de l'exclusion des zones A et N non construites dans le zonage AC réglementaire existant et de la régularisation du zonage effectif, la superficie totale du zonage AC est augmentée de 1%.

Dans ce contexte, toutes les stations d'épuration sont ou seront à très court terme (travaux en cours sur les stations d'Irvillac, Dirinon et La Martyre Ploudiry), en capacité de traiter l'ensemble des effluents issus du zonage d'assainissement proposé ce qui aura pour effet de réduire l'impact de leur rejet sur le milieu récepteur compte tenu de l'évolution des types de traitement et le passage d'un lagunage naturel à une station d'épuration boues activées.

Pour les stations d'épuration de Logonna-Daoulas et Loperhet des dispositions sont d'ores et déjà prises pour réaliser des diagnostics de l'installation de traitement de Logonna et des réseaux sur ces deux communes. L'objectif est d'engager à court terme (2020-2021) les travaux nécessaires sur ces réseaux. Ces travaux seront de nature à réduire le volume d'eaux parasites et ainsi retrouver des capacités hydrauliques en cohérence avec la capacité de traitement de la charge organique, durant toute l'année.

Un programme de diagnostic réseaux sera initié sur les autres communes du territoire à partir de 2020 en tenant compte de la part d'eaux parasites présentes et de leur impact sur le fonctionnement des stations concernées, afin de maintenir une efficacité de traitement optimale en lien avec les contraintes d'acceptabilité du milieu récepteur.

L'évolution du plan d'épandage initié en 2018 afin de prendre en compte les extensions de surface disponible à l'épandage permettra de faire face aux obligations réglementaires en matière de valorisation agricole des boues d'épuration. Le suivi qualité des boues produites avant épandage et des parcelles rendu racine permet de s'assurer de l'adéquation des doses épandues avec la capacité d'exportation des cultures mises en œuvre par l'agriculteur.

Dans tous les cas les boues produites peuvent être valorisées en l'état actuel par voie d'épandage et des réponses complémentaires peuvent être apportées par voie de compostage ou d'incinération en cas de réduction de ce plan et par voie d'incinération en cas d'évolution même ponctuelle de la qualité des boues les rendant impropres à une valorisation.

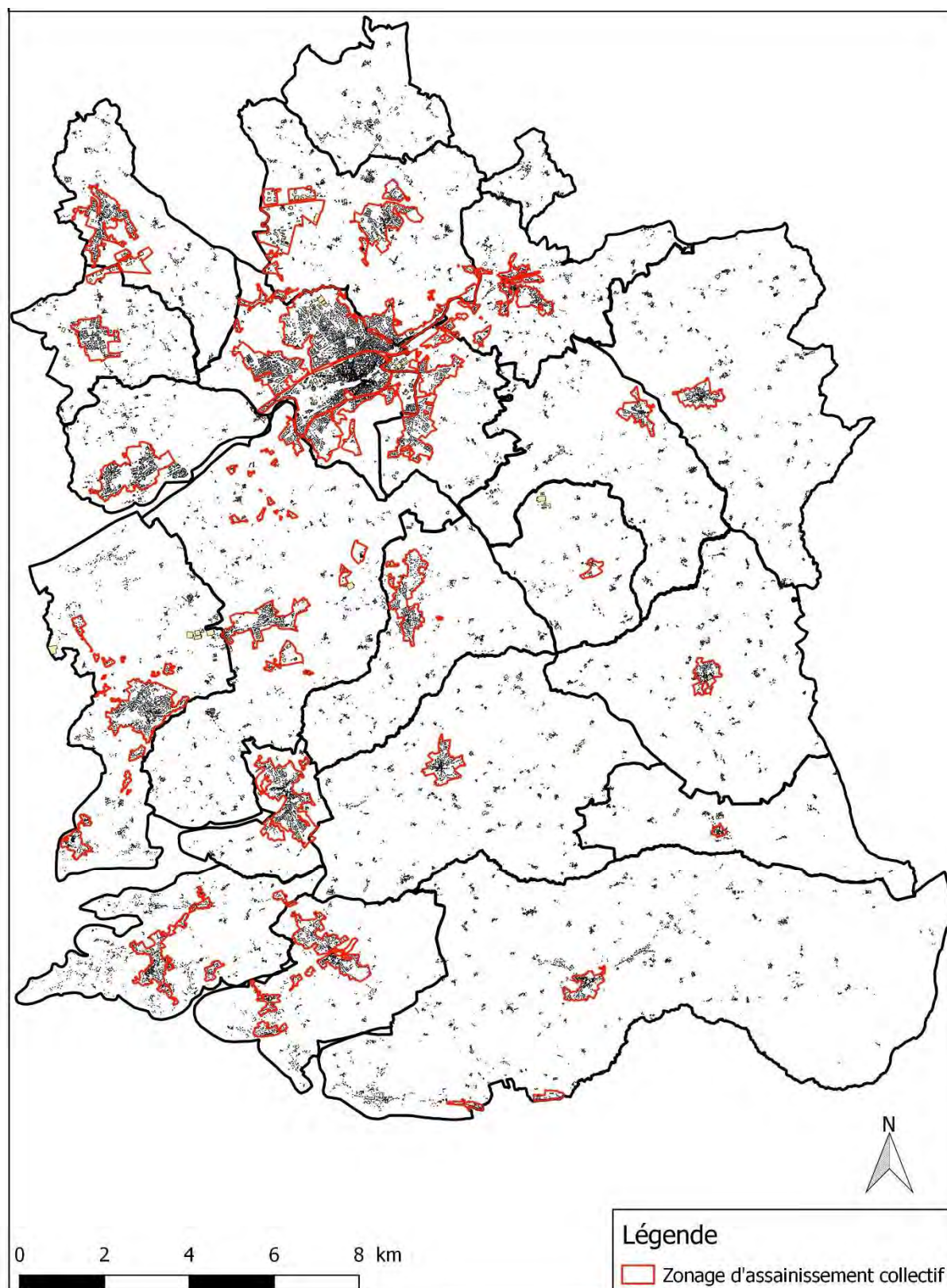
En assainissement non-collectif, la poursuite des contrôles de conception et de réalisation garantira la conformité des nouvelles installations. Pour les installations les plus anciennes, les contrôles de bon fonctionnement et l'incitation des propriétaires à mettre aux normes leurs installations permettront d'améliorer globalement le taux de conformité des installations ANC actuellement de 89,1 %.

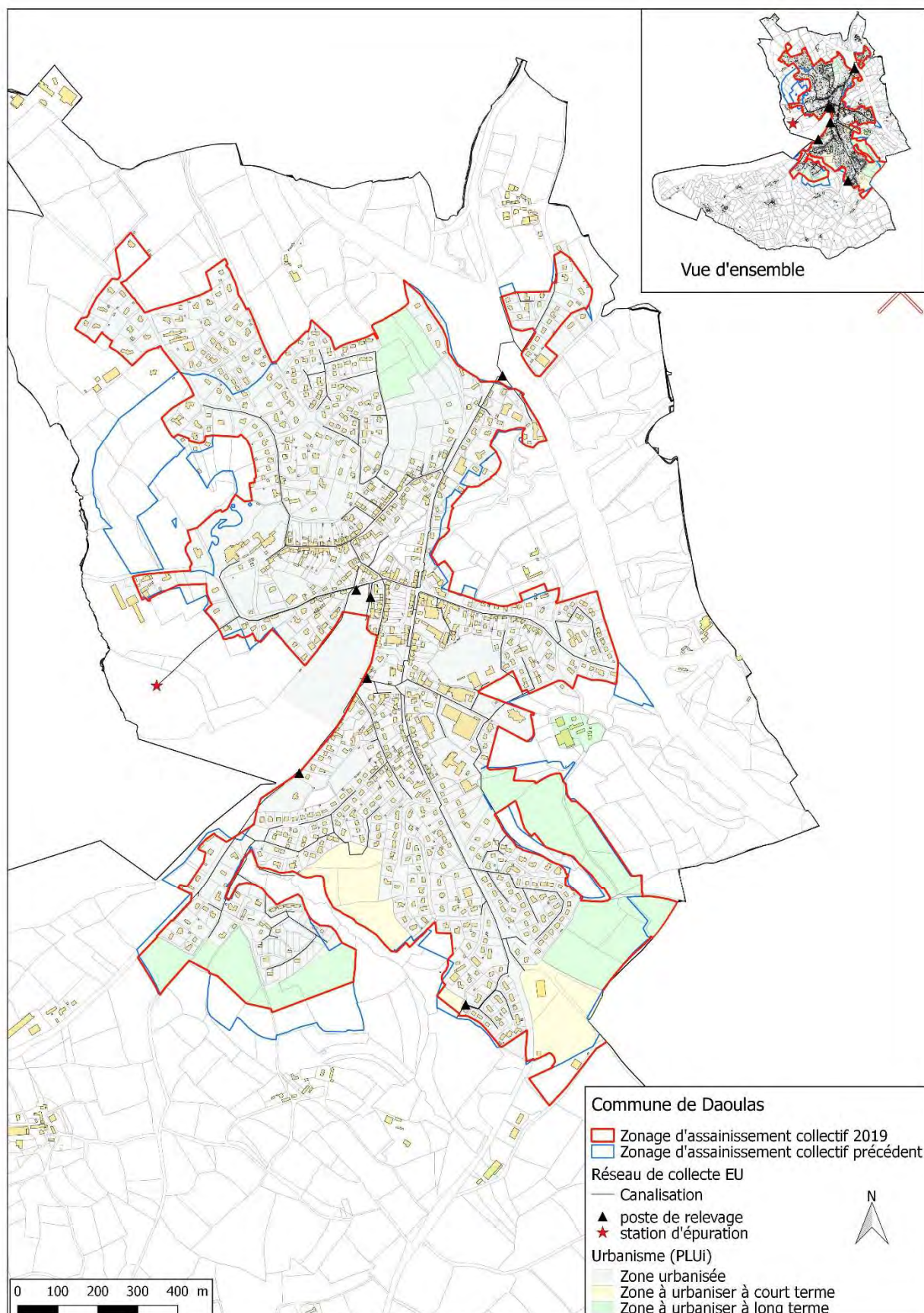
Le classement de certains secteurs en zone à enjeu sanitaire, en cours d'élaboration, augmentera le pouvoir coercitif de la CCPLD.

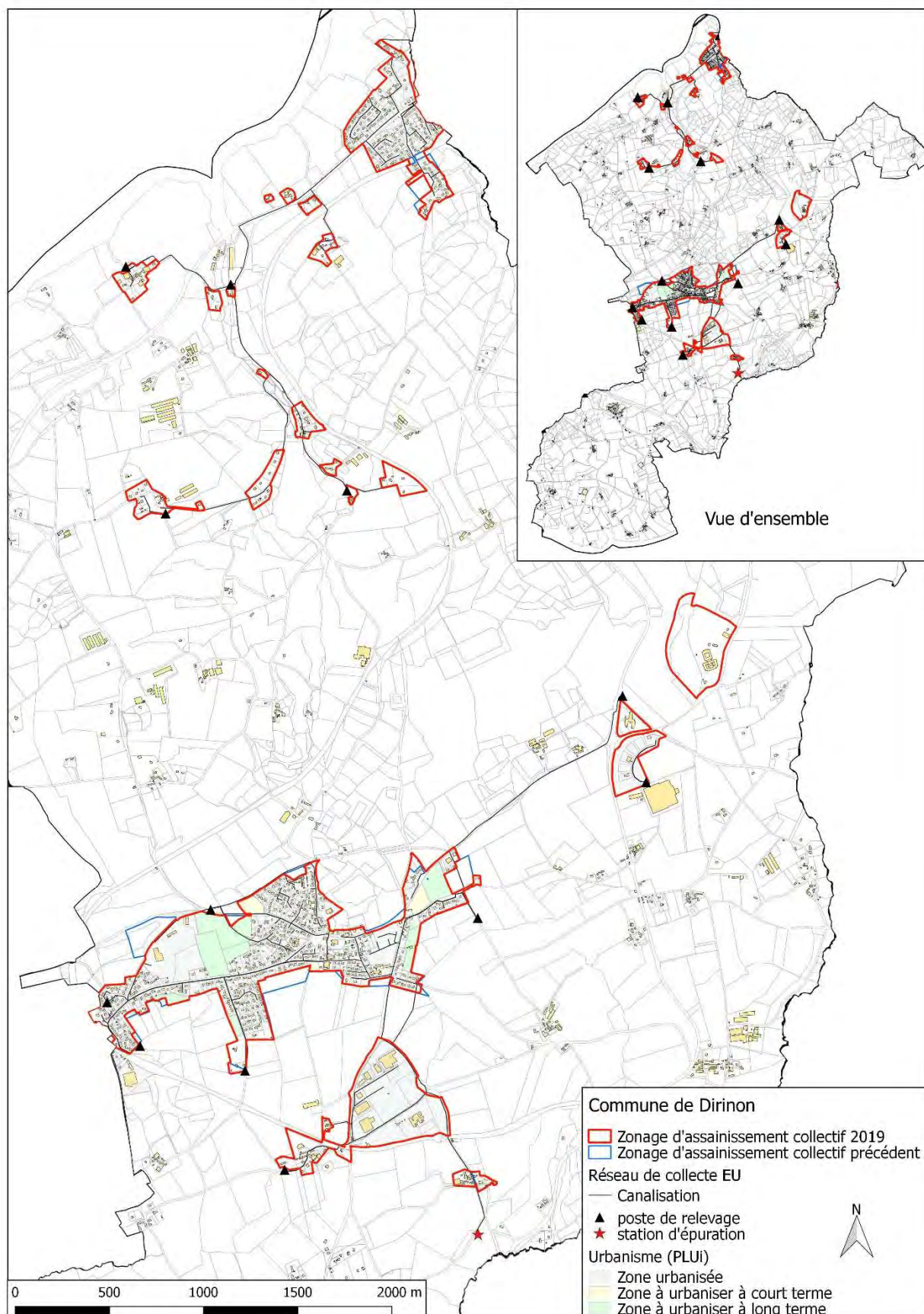
L'enlèvement et le traitement des matières de vidange sont assurés aujourd'hui par des professionnels qui viennent déposer la quasi-totalité de leur produit à la station du port à Brest, dans une installation dédiés à ce type de produit et dont la capacité et les performances sont adaptés au volume à traiter à l'échelle du territoire. La station d'épuration de Landerneau peut recevoir en quantité limité ce type de produit et faire face ponctuellement à des urgences.

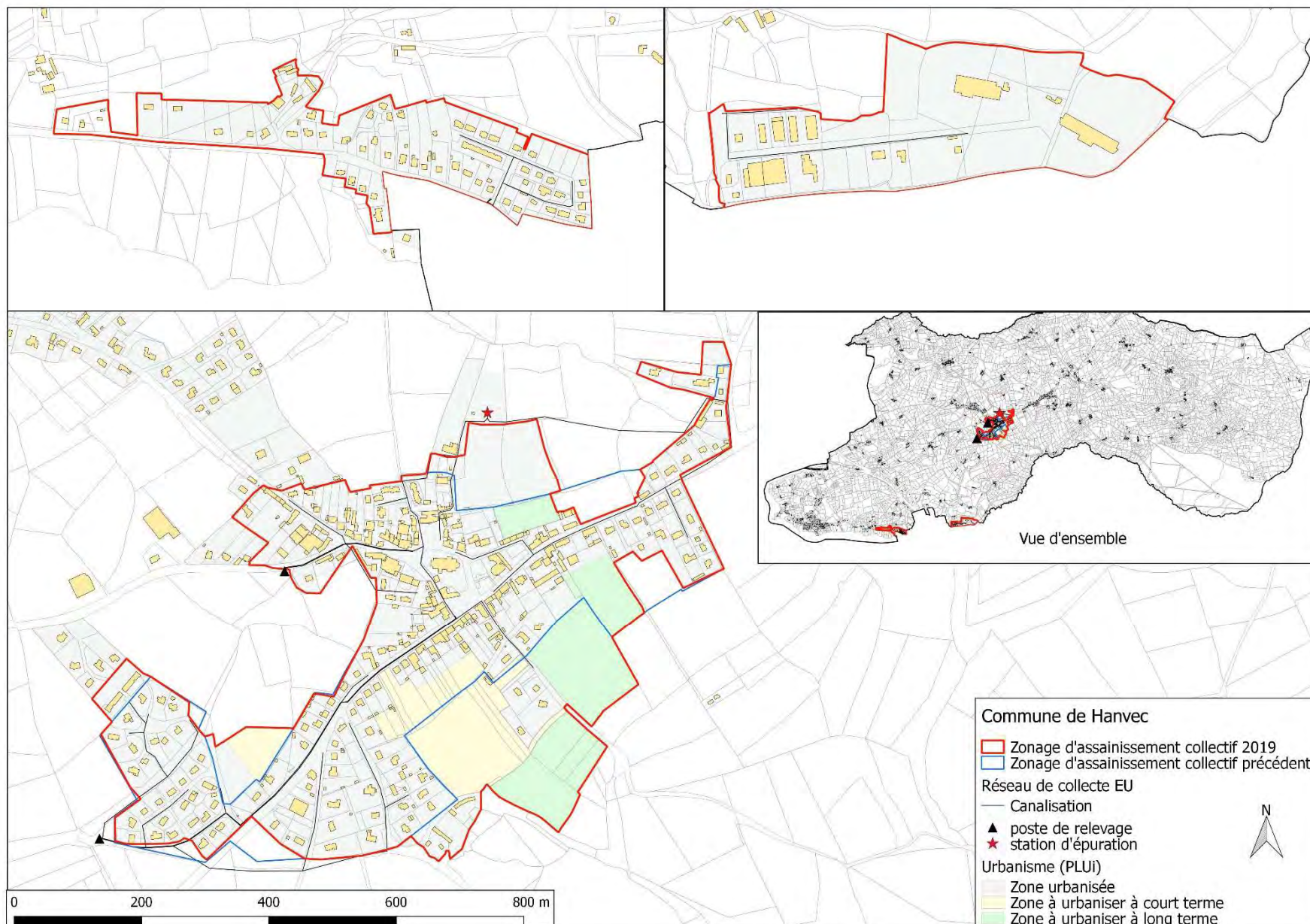
IV)

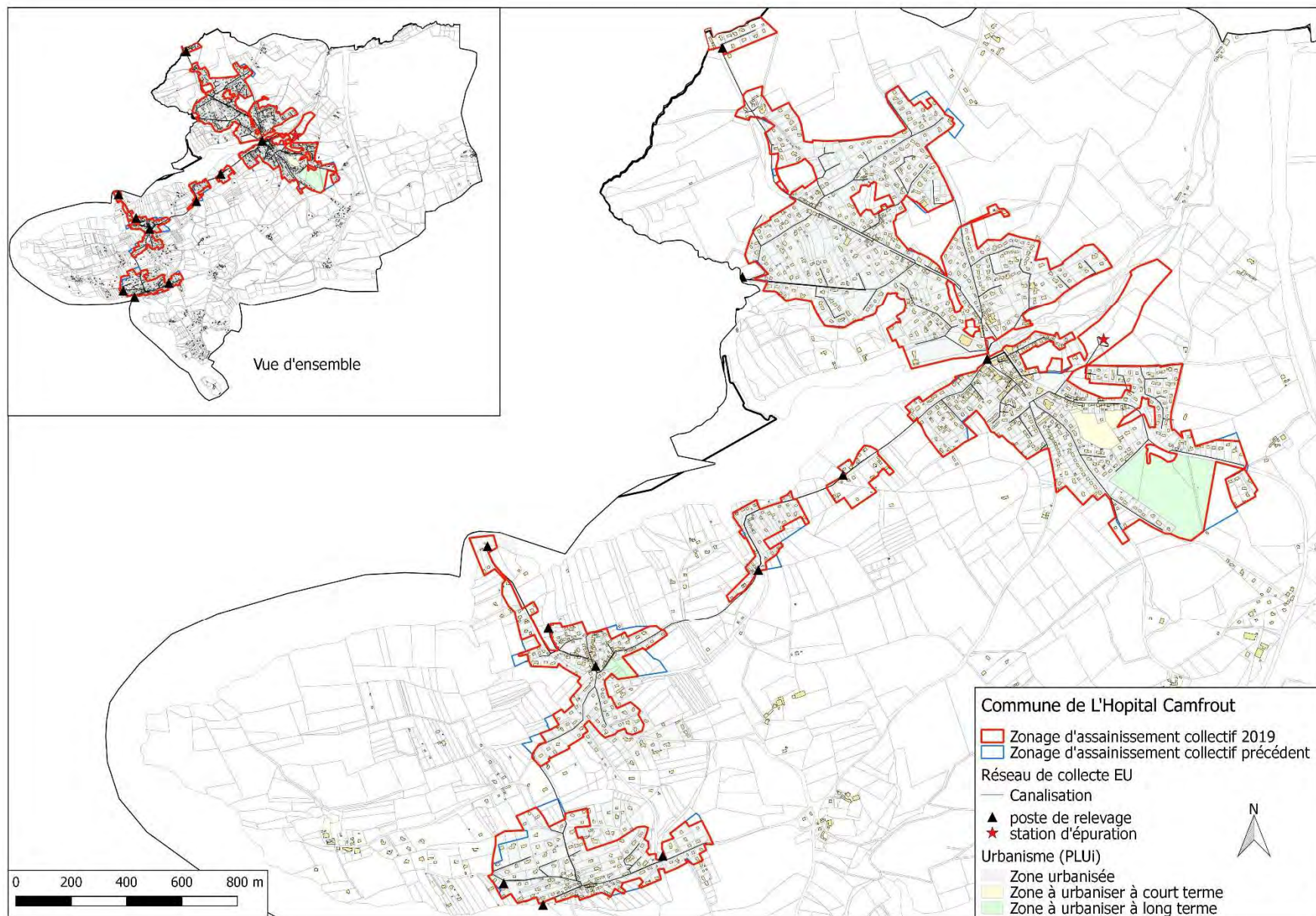
CARTES DE ZONAGE

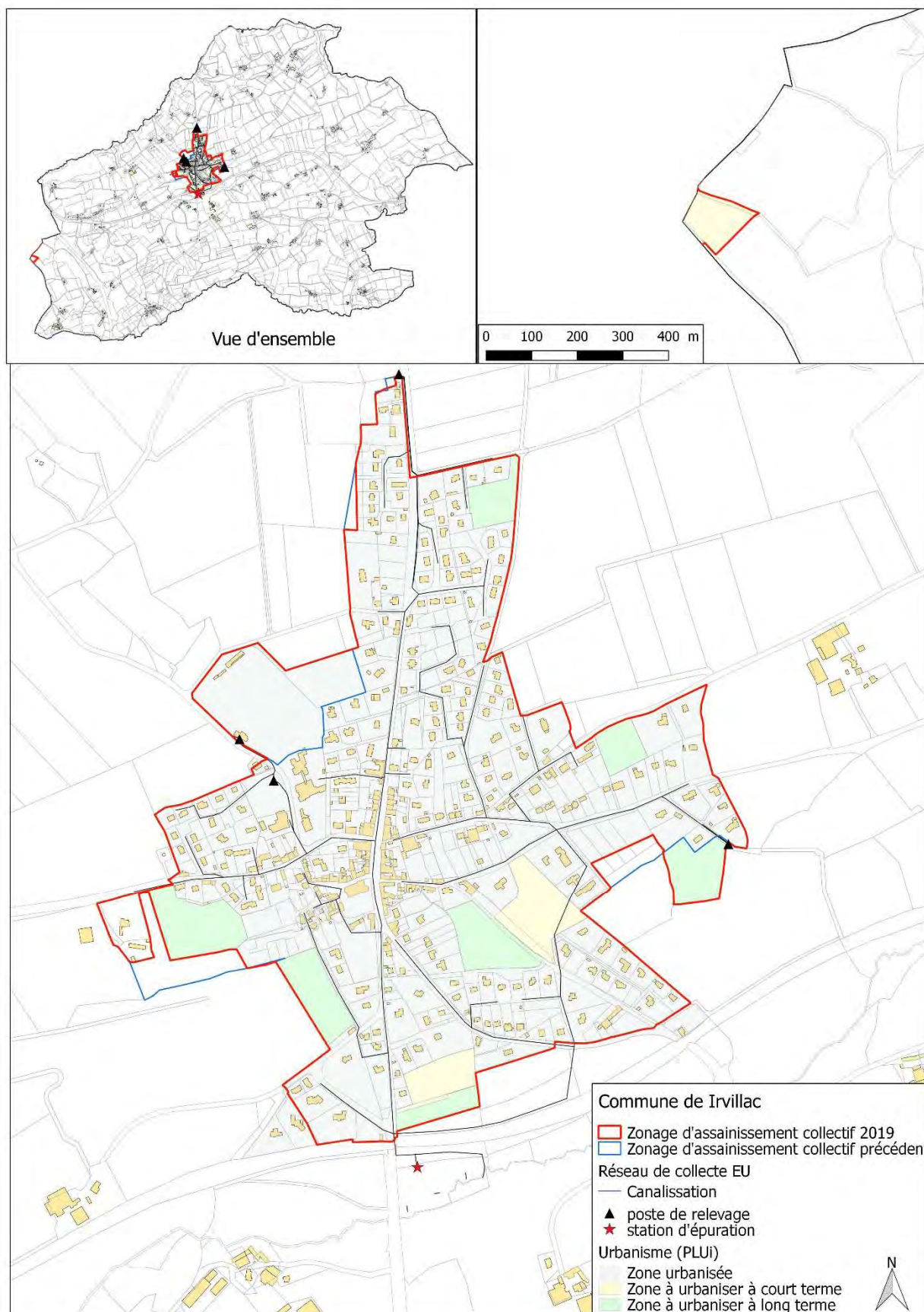


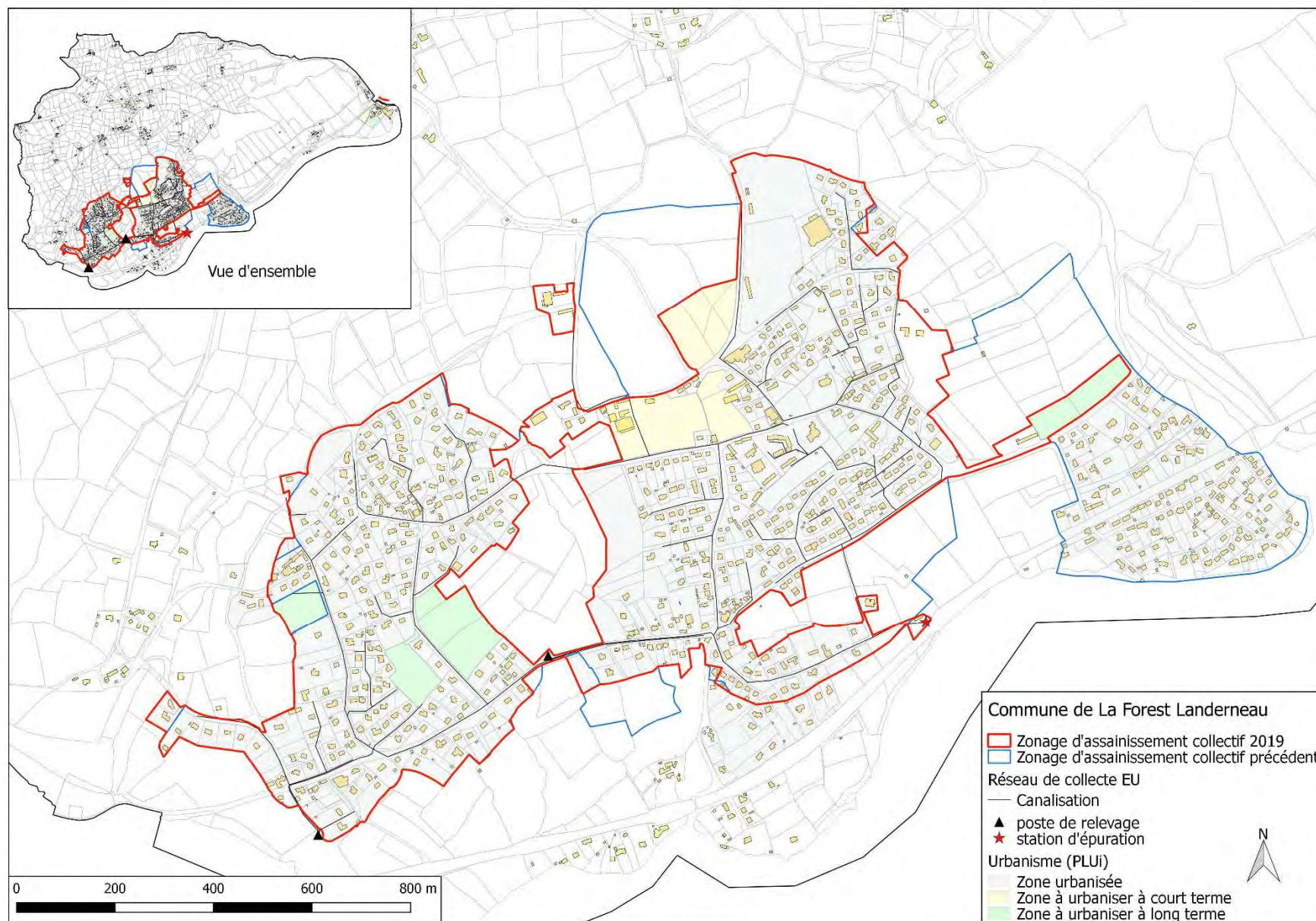


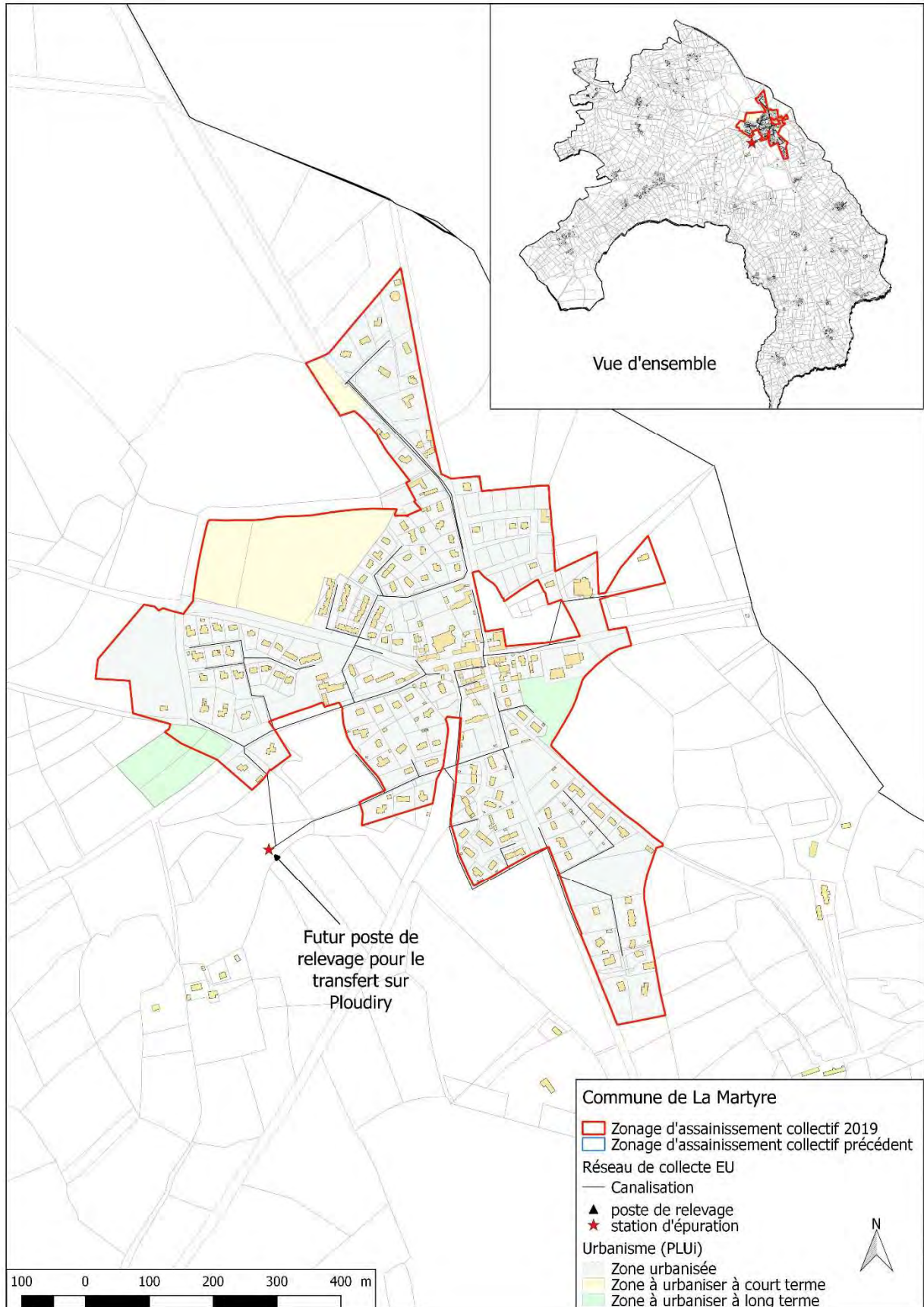


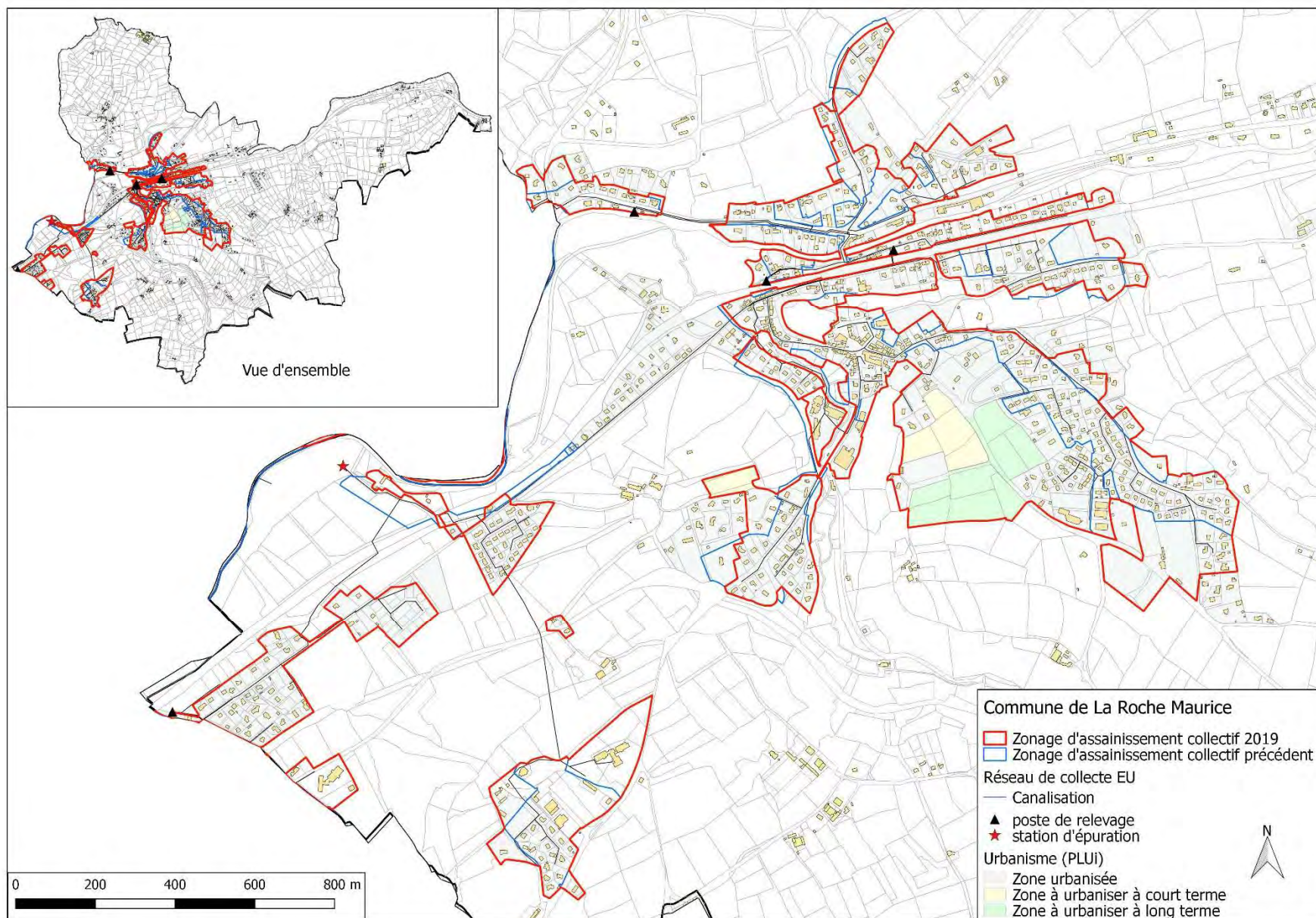


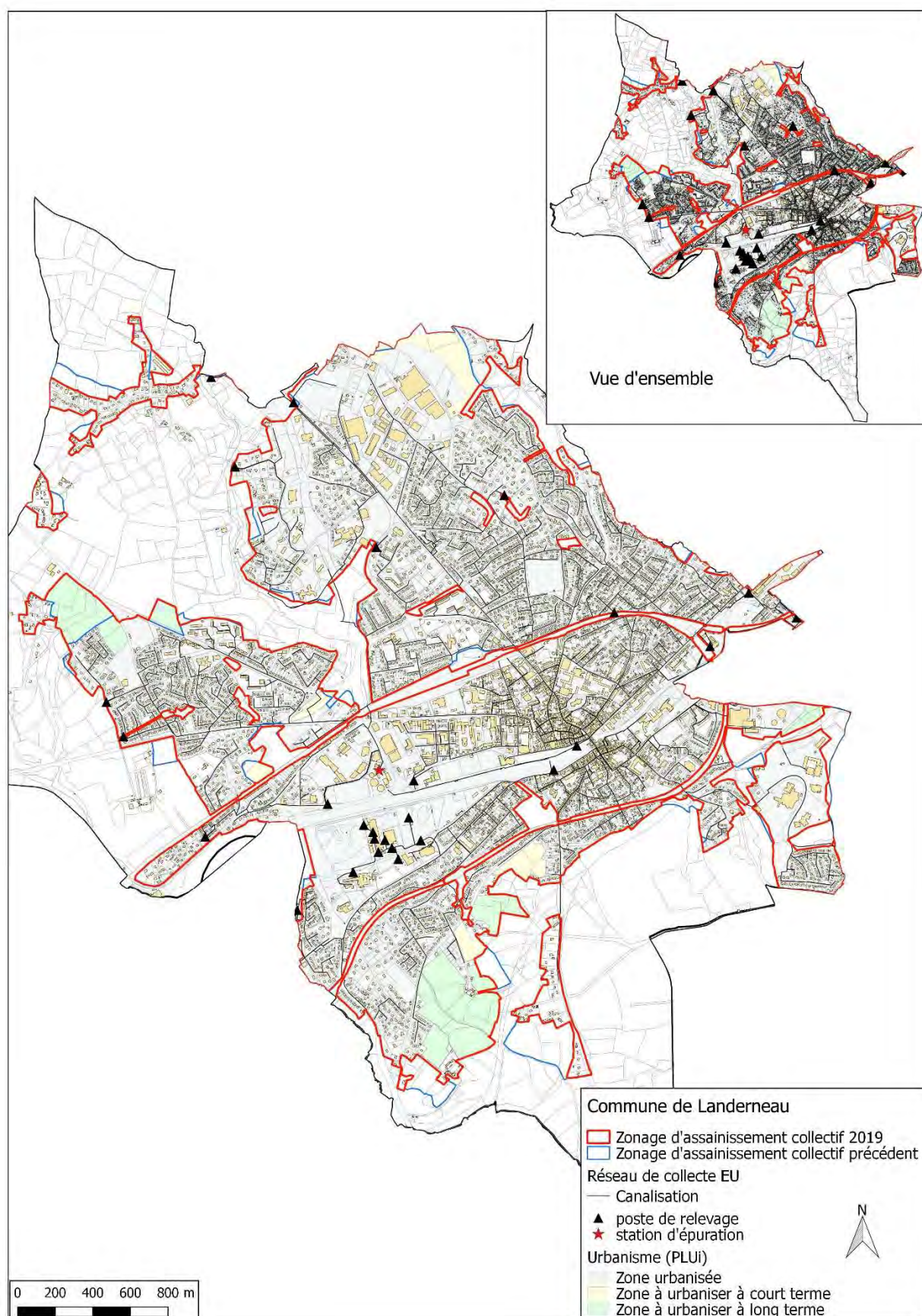


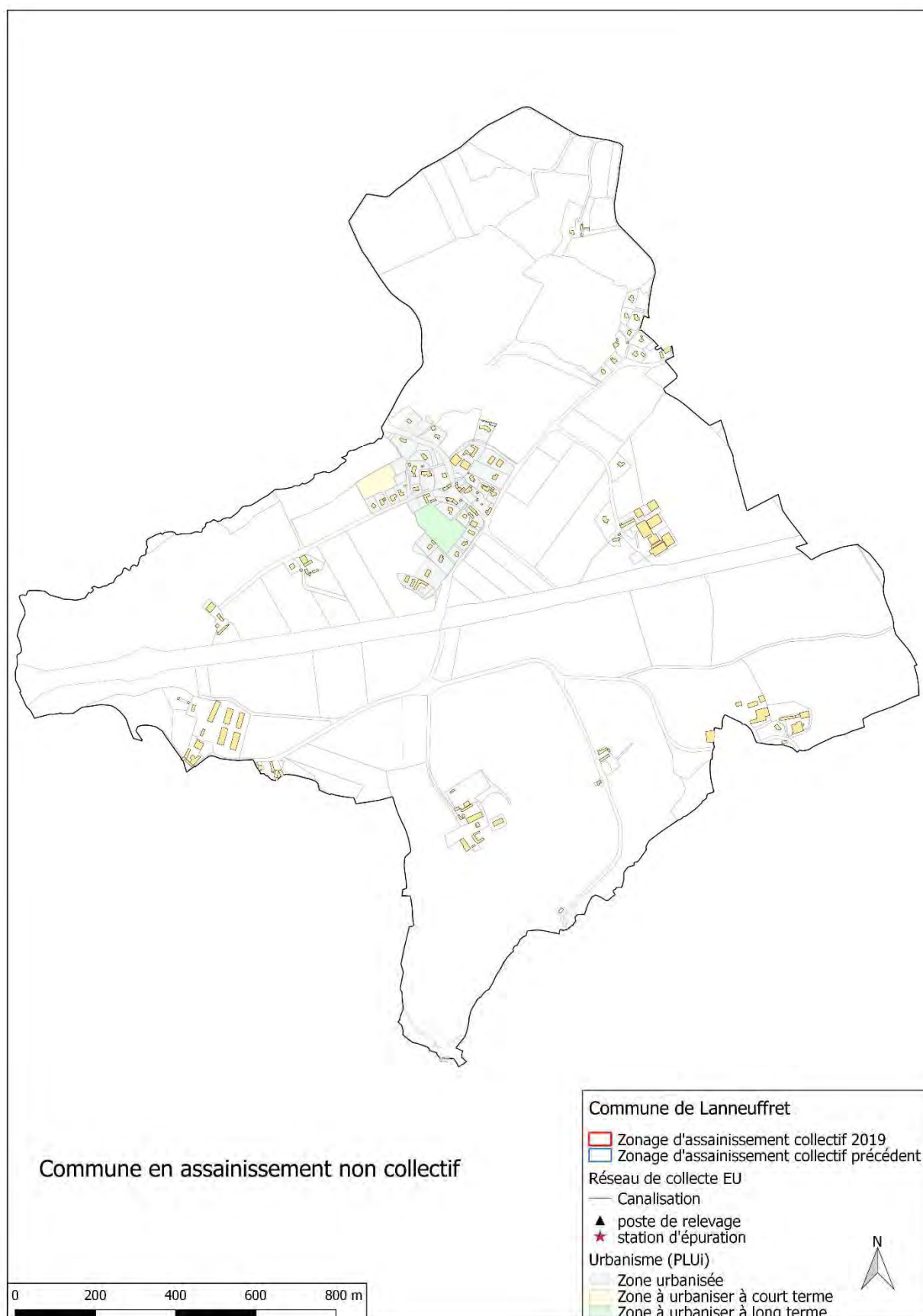


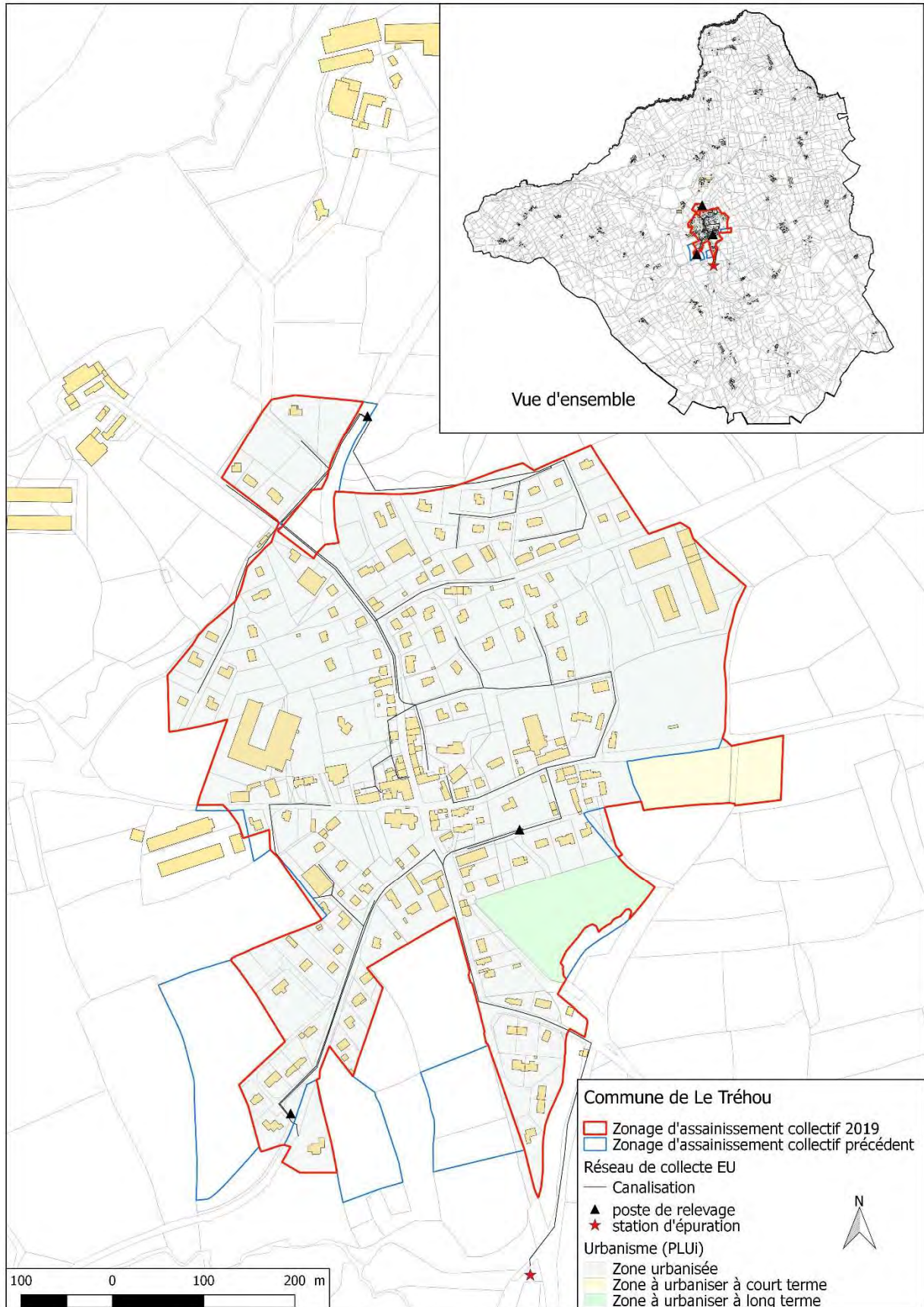


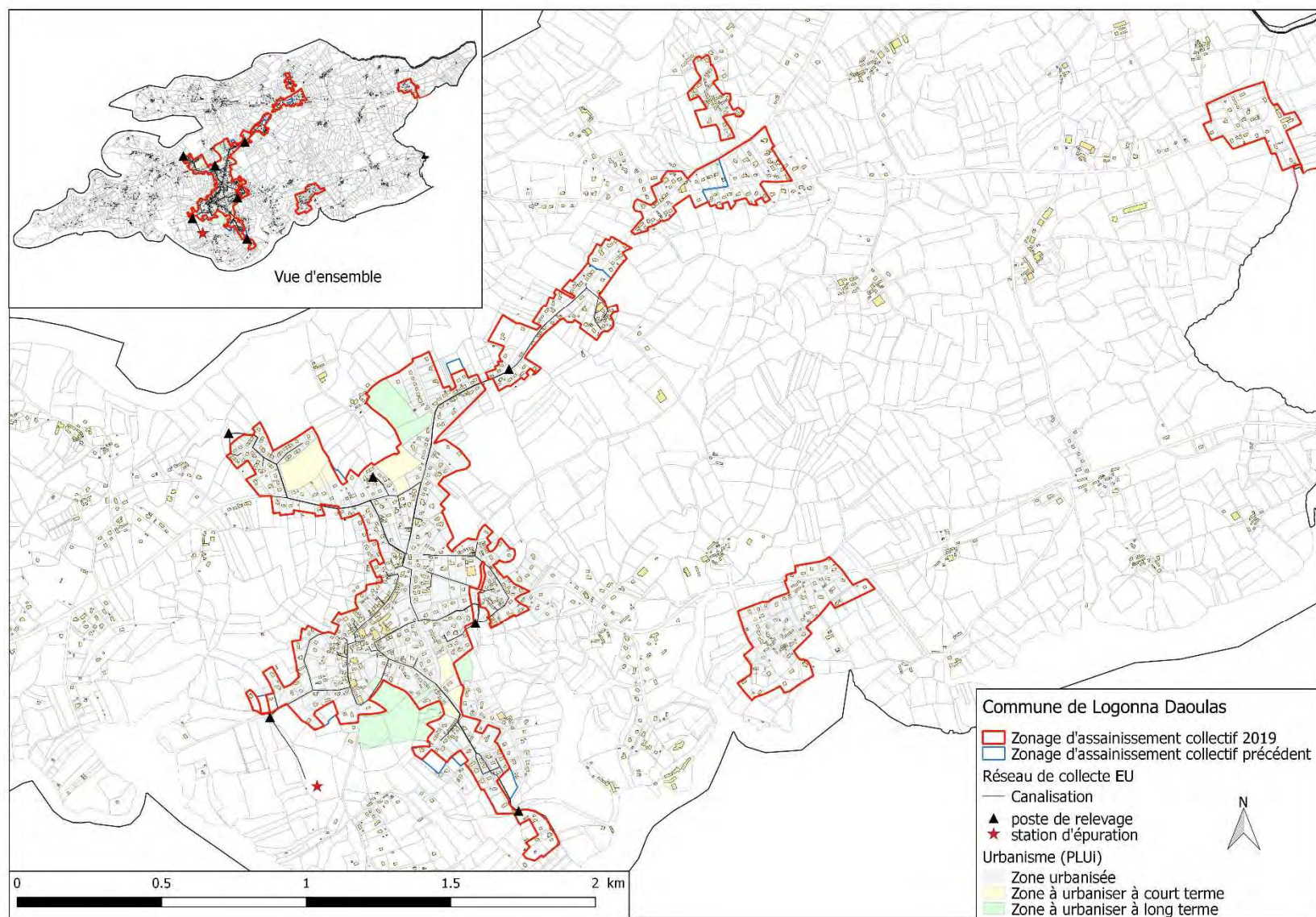


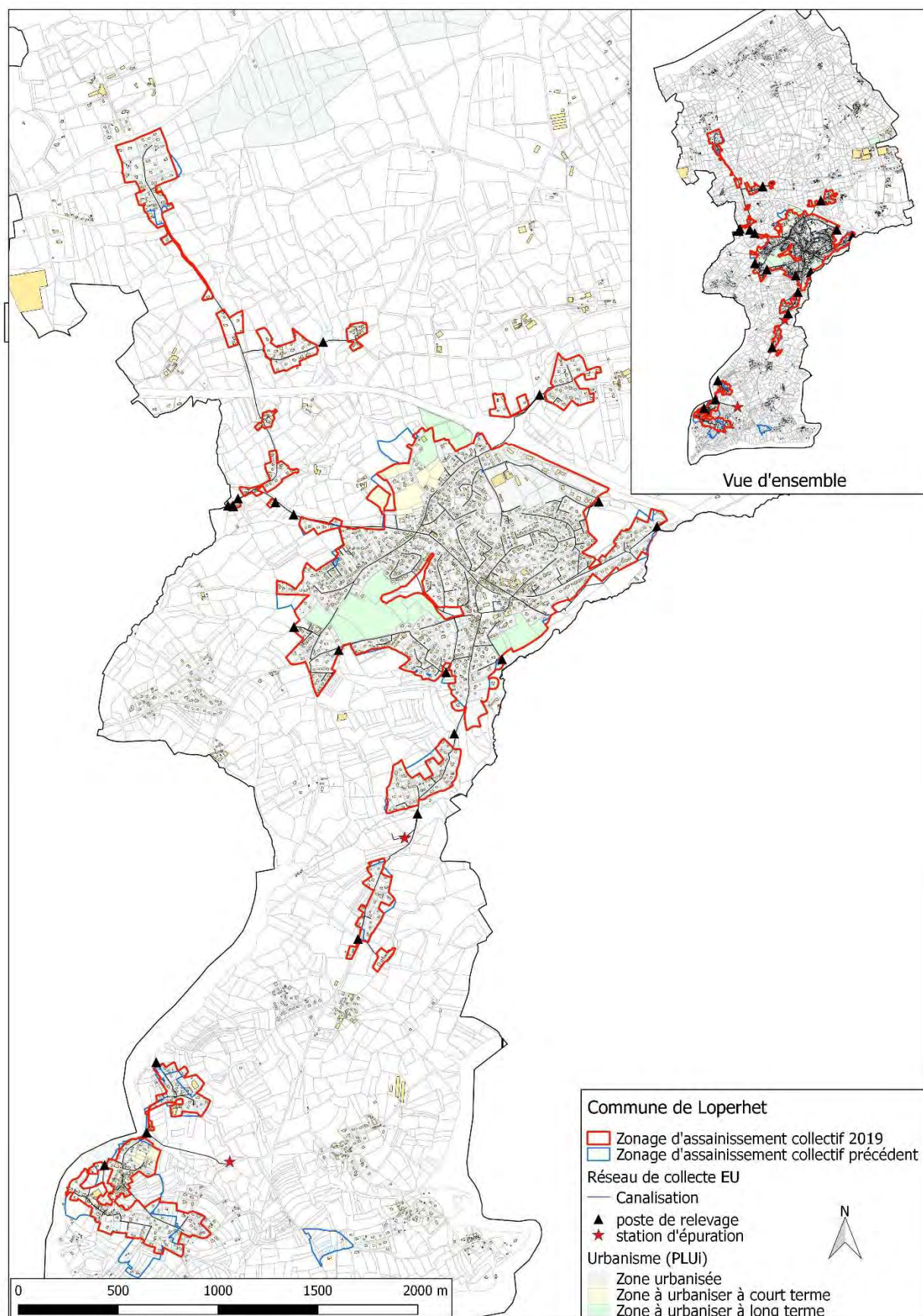


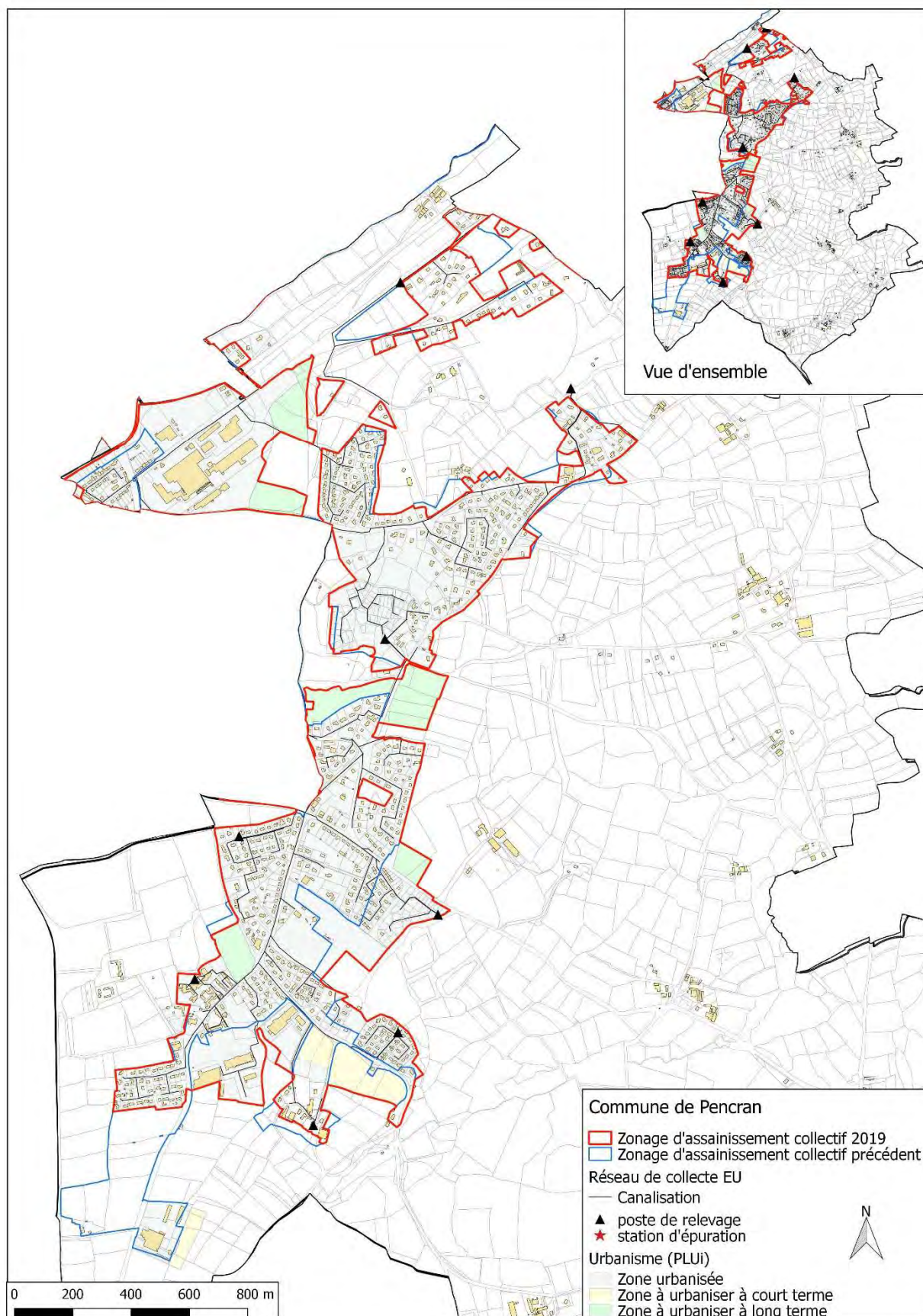


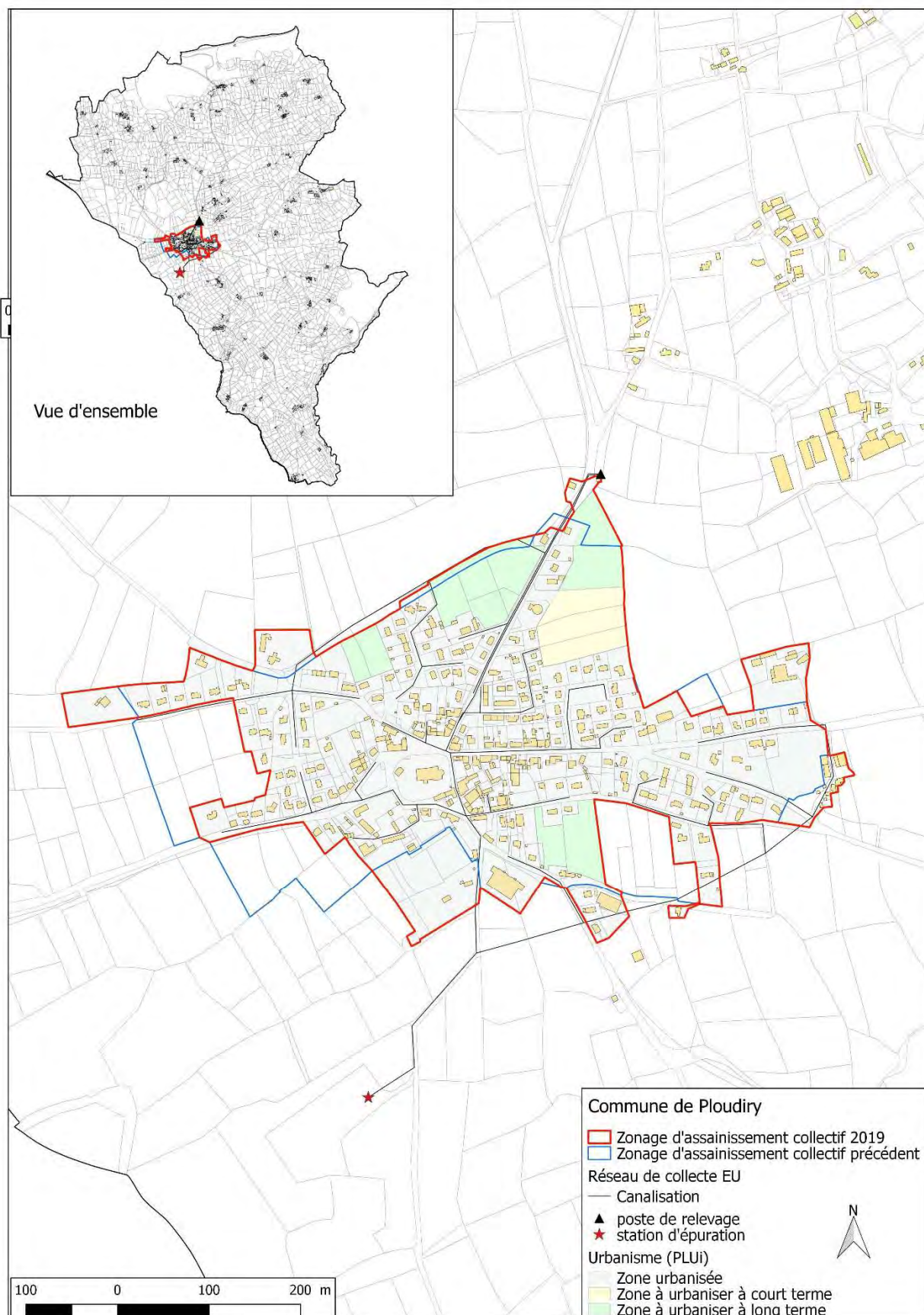


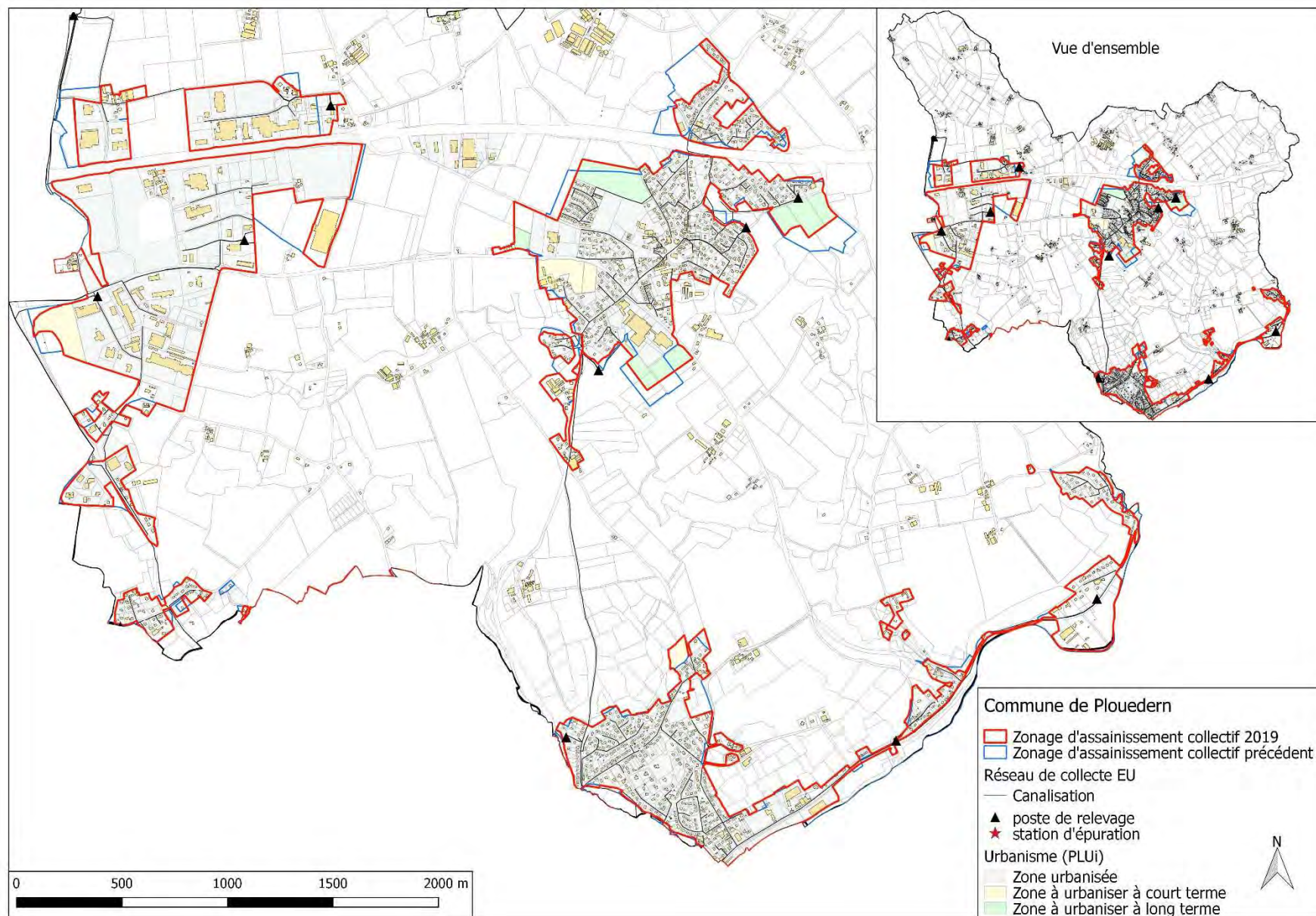


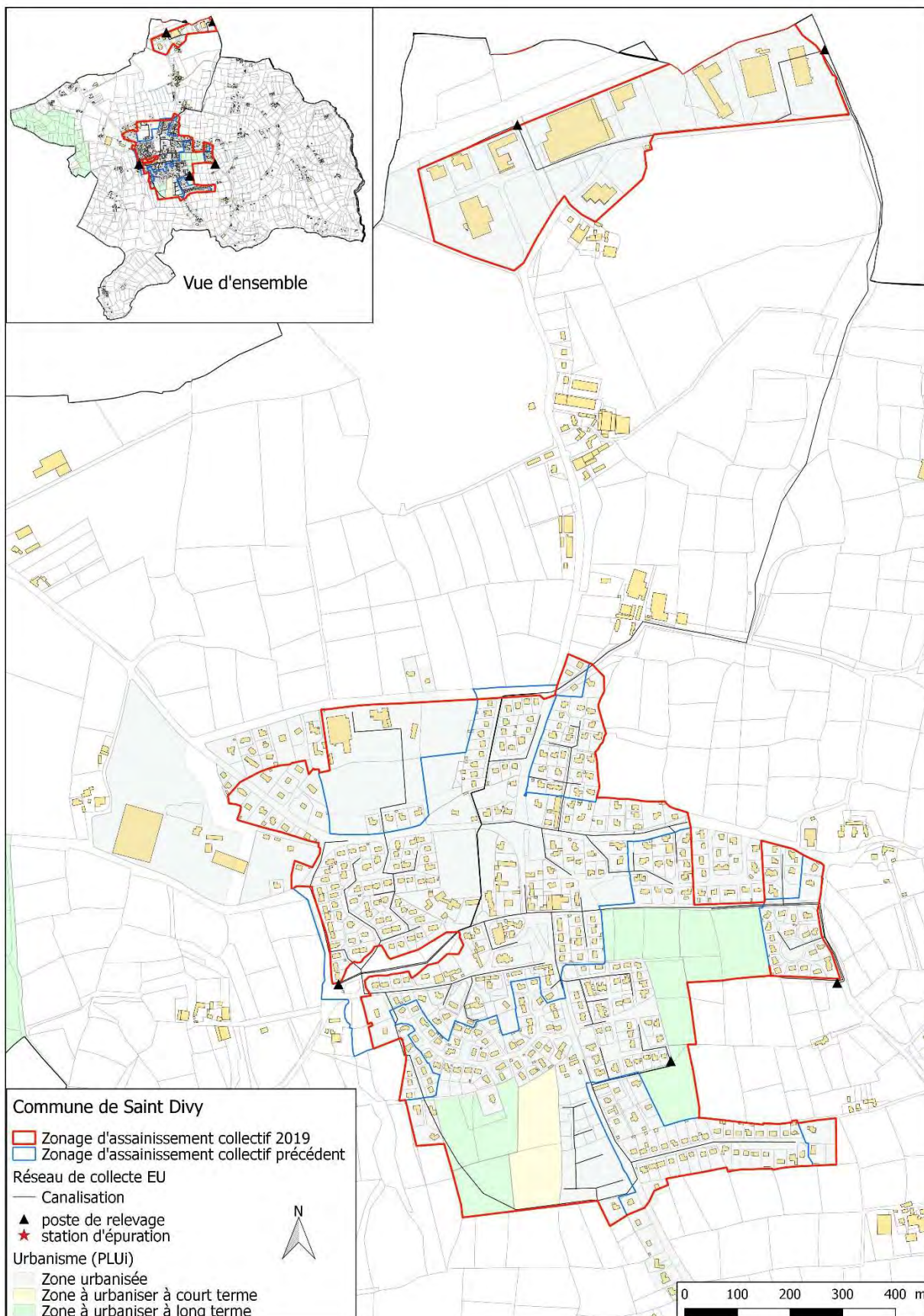


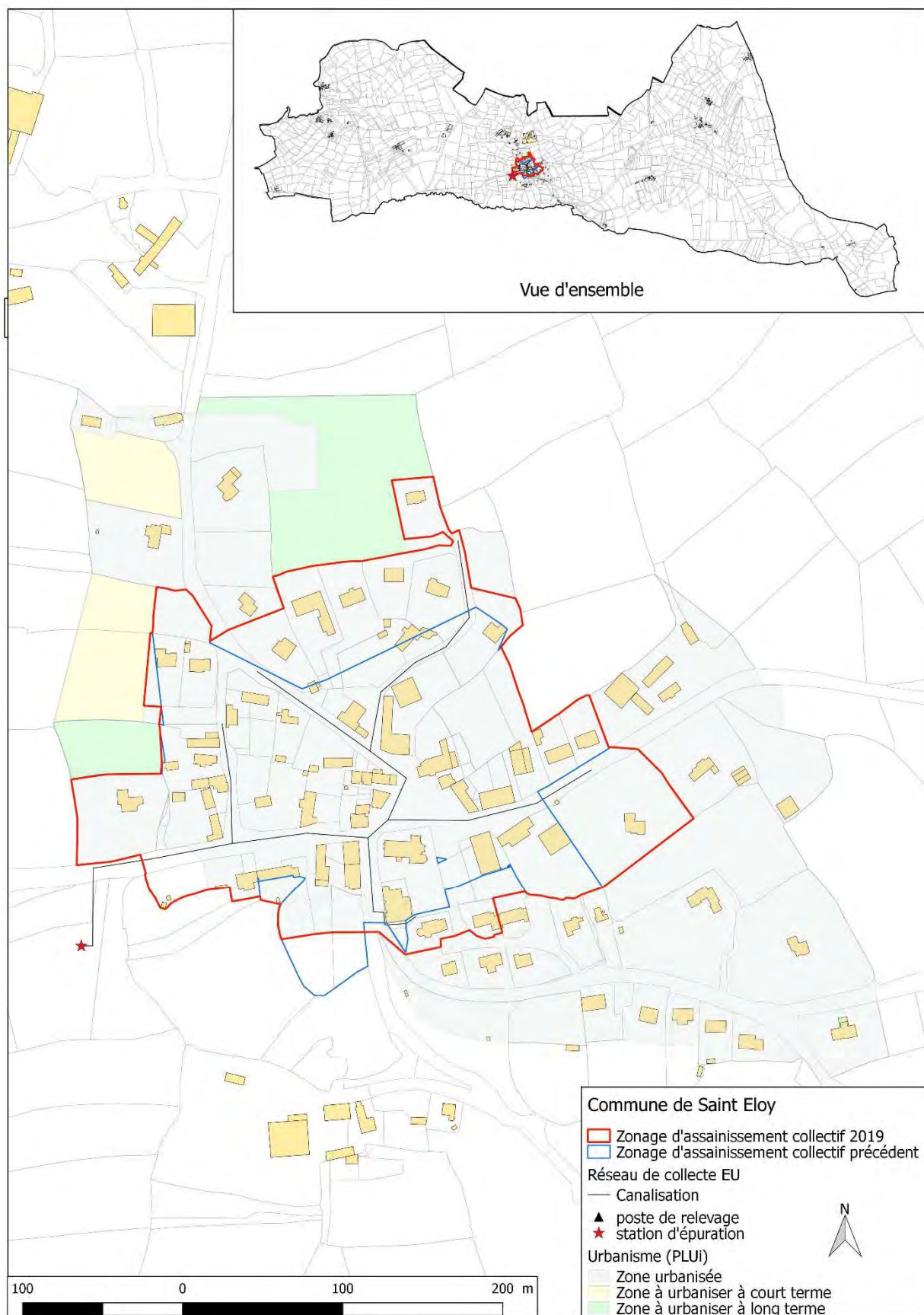


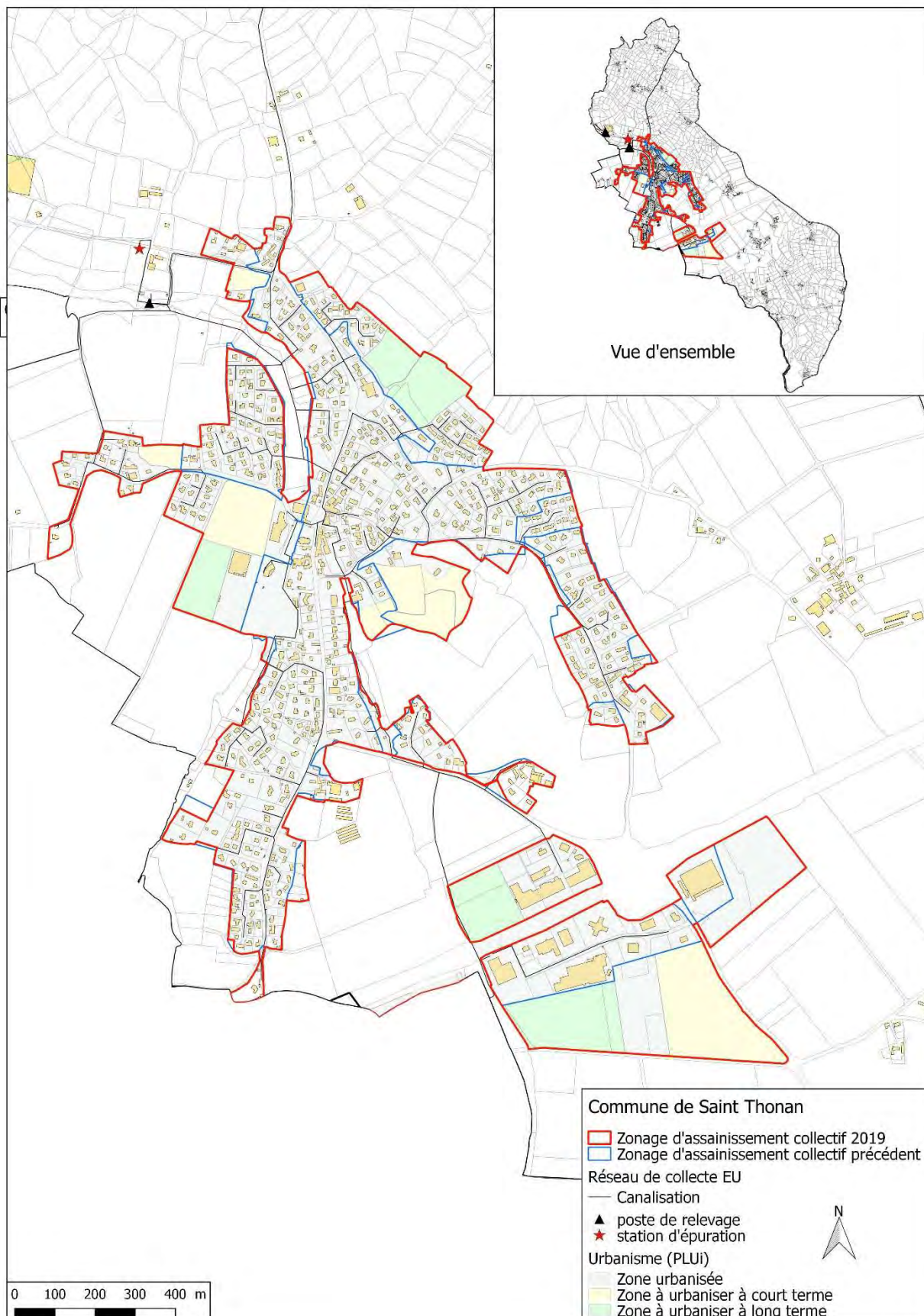


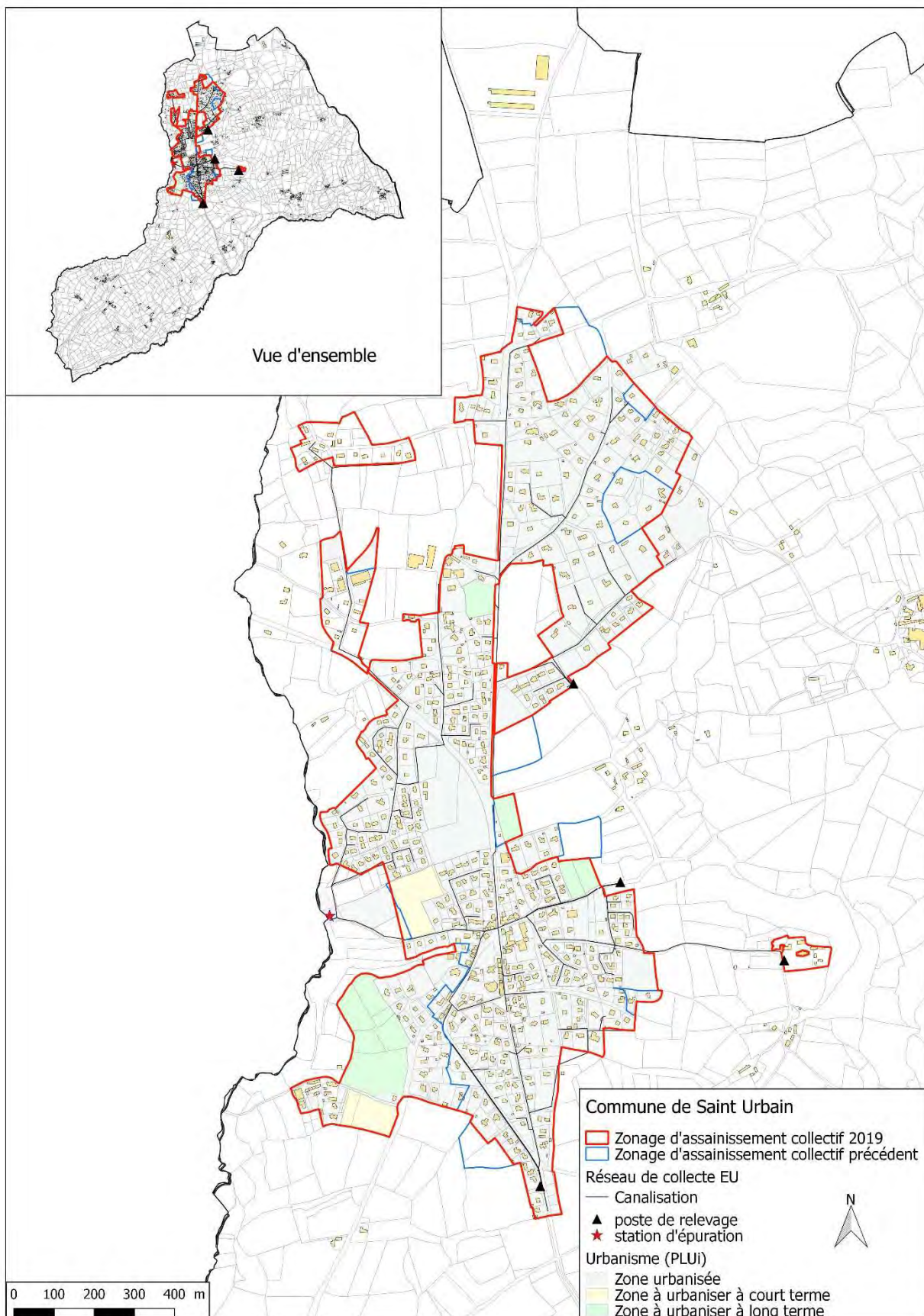


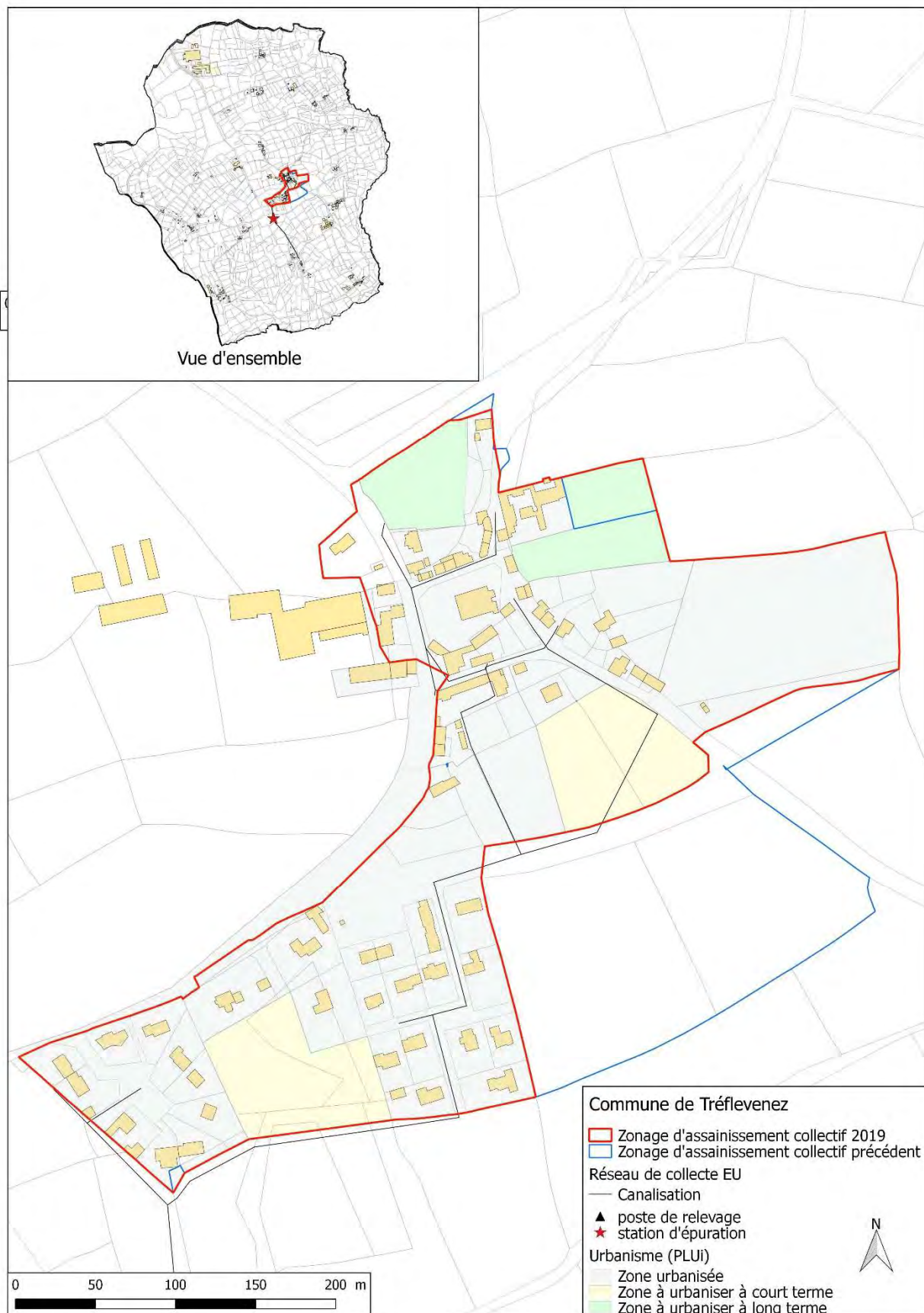


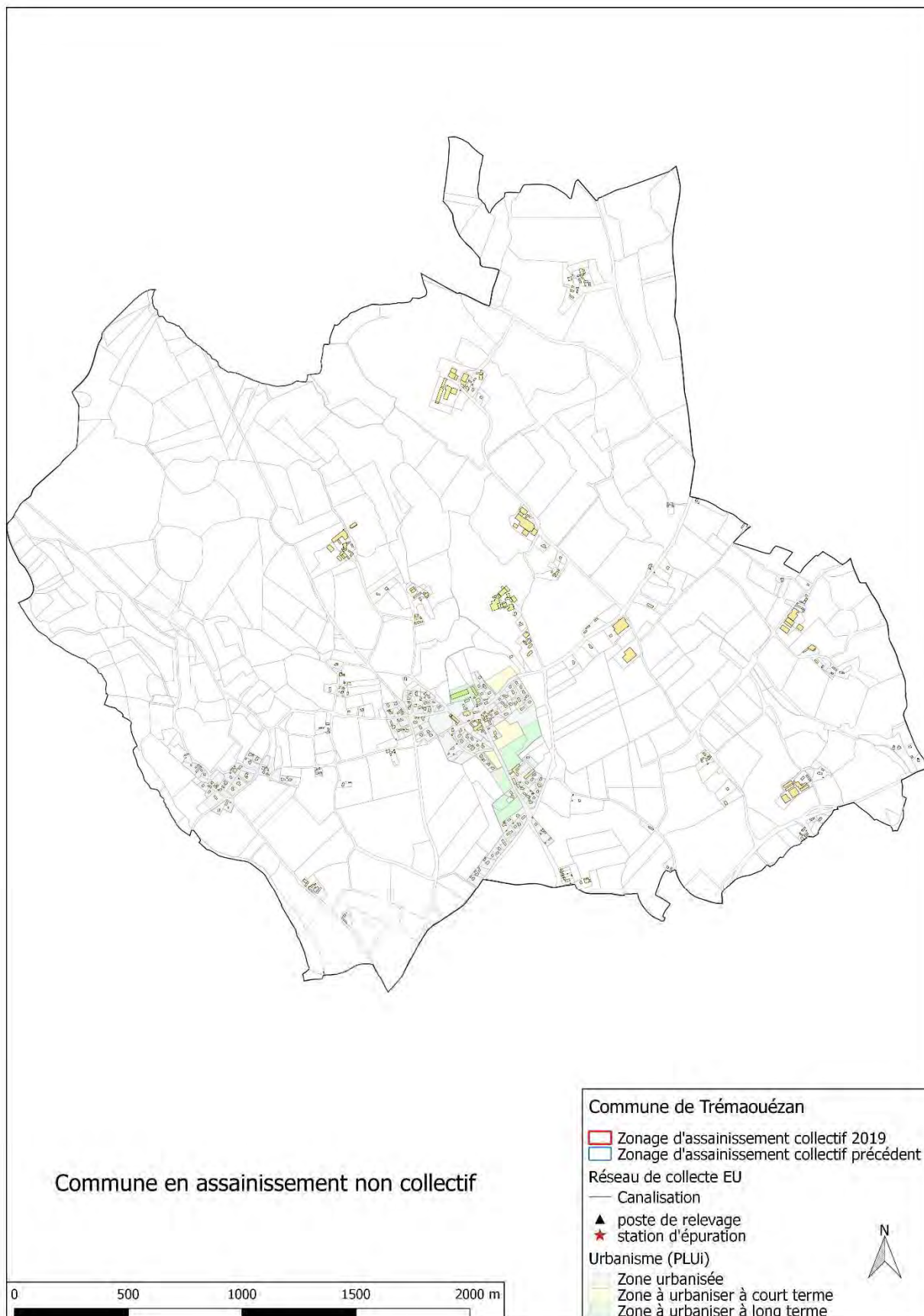












V) DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES USAGERS DECOULANT DE CETTE PROPOSITION DE ZONAGE

Les dispositions résultant de l'application du présent plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du code de la santé publique, ni à celles émanant du code de l'urbanisme ou de la construction et de l'habitation.

Il en résulte que :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,
- un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
 - ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
 - ni de constituer un droit, pour les propriétaires de parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaire à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Les habitants de la communauté de communes se répartiront donc entre usagers de « l'assainissement collectif » et usagers de « l'assainissement non collectif ».

V-1. Droits et obligations des usagers relevant de l'assainissement collectif

Les usagers ont obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

- Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :
 - qui devra lors de l'arrivée du réseau, se charger (à ses frais) de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public et prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

– et qui d’autre part sera redevable auprès de la collectivité :

- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d’une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d’assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles ;
- de la redevance assainissement : taxe sur le m³ d’eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service d’assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d’entretien, les intérêts de la dette pour l’établissement et l’entretien des installations ainsi que les dépenses d’amortissement de ces installations.

- Le futur constructeur :

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l’occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l’économie réalisée sur la non acquisition d’un dispositif d’assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d’une autorisation de construire, au versement d’une participation qui ne pourra cependant excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l’installation individuelle d’assainissement qu’il aurait été amené à réaliser en l’absence de réseau collectif.

V-2. Droits et obligations des usagers relevant de l’assainissement non collectif

Les usagers ont obligation de mettre en œuvre et d’entretenir les ouvrages (si l’EPCI n’a pas décidé la prise en charge d’entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l’instauration du zonage d’assainissement, la Loi sur l’Eau dans son article 35-§I et §II fait obligation aux EPCI de contrôler les dispositifs d’assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique devra être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les EPCI prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d’assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d’entretien des systèmes d’assainissement non collectif. L’étendue des prestations afférentes au service d’assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par un décret en Conseil d’Etat en fonction des caractéristiques des collectivités et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l’application de cet article ont été précisées par les Arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012. Ces derniers fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif et les modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations exercées par les EPCI sur les systèmes d’assainissement non collectif

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l’implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu’au dispositif d’épuration, de l’accumulation normale des boues dans les fosses toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où l'EPCI n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (la hauteur des boues ne doit pas dépasser 50% du volume utile dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non-collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.



PAYS DE
**LANDERNEAU
DAOULAS**



Département du Finistère

**Communauté de communes du pays de
LANDERNEAU-DAOULAS**

**Etude relative à la gestion
des eaux pluviales**

**PHASE III - RESUME NON
TECHNIQUE**

AVERTISSEMENT CONCERNANT L'ETUDE RELATIVE AUX EAUX PLUVIALES

L'ensemble des documents présentés font référence au zonage des eaux usées et à un projet de zonage des eaux pluviales. **Seul le zonage des eaux usées a été soumis à enquête publique conjointe avec le PLUi.**

L'étude relative à la gestion des eaux pluviales, constitue, dans le dossier joint, la base du projet de zonage des eaux pluviales qui sera soumis à enquête publique ultérieurement par la collectivité en charge de la compétence (les communes ou la communauté de communes).

I) PRESENTATION GENERALE.....	3
I-1. Contexte	3
I-2. Application au PLUi de la CCPLD.....	3
I-1. Le réseau de collecte des eaux pluviales.....	4
I.1.a. Le périmètre (voir carte page suivante).....	4
I.1.b. Les infrastructures	4
II) METHODOLOGIE	6
II-1. Objectifs.....	6
II-2. Méthodologie	6
II-3. Identification des enjeux.....	7
II-4. Identification des dysfonctionnements des réseaux.....	10
III) ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	12
III-1. Principe d'élaboration du zonage des eaux pluviales.....	12
III-2. Zonage assainissement eaux pluviales retenu	13

I) PRESENTATION GENERALE

I-1. Contexte

Selon le Code de l'Environnement et le Code Général des Collectivités Territoriales (L 2224.8 et L 2224.10 ainsi que les articles R 2224.6 à 22), les communes sont tenues de définir sur leur territoire les zones nécessitant des mesures particulières pour limiter l'imperméabilisation des sols. Extrait de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales:

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Pour les décideurs locaux, la gestion des eaux pluviales est un aspect très important à prendre en compte dans la planification et l'aménagement de leur territoire.

On identifie en effet deux enjeux majeurs :

- Le risque d'inondation : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui y sont associés, ainsi que les débordements de réseau,
- Le risque de pollution : il s'agit de préserver ou de restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux de rejets en temps de pluie,

I-2. Application au PLUi de la CCPLD

Sur le territoire communautaire, 13 communes avaient élaboré un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Un nouveau zonage, a été élaboré à l'échelle de la communauté de communes en suivant des règles simples, édictées par la CCPLD et

- Adaptées :
 - Au contexte local (pluviométrie, zones à sols saturés...)
 - A l'activité projetée (= zone définie par le PLUi)
 - Aux enjeux :
 - Risques d'inondation
 - Usages de l'eau
 - Aux objectifs de qualité d'eau
 - Etc.
- Cohérentes
 - Avec le SDAGE Loire Bretagne
 - Avec les SAGE locaux (notamment le SAGE de l'Elorn)
 - Avec la législation locale

D'un point de vue technique les objectifs à atteindre sont :

- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Favoriser l'infiltration des eaux dans le sol ou réutiliser les eaux
- Réguler les flux collectés
- Ralentir les eaux de ruissellement

L'objectif final est de privilégier la gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets de constructions des particuliers ou des aménageurs.

I-1. Le réseau de collecte des eaux pluviales

I.1.a. Le périmètre (voir carte page suivante)

Chaque commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales, généralement situées sur les zones urbanisées de chaque commune.

I.1.b. Les infrastructures

Sur l'ensemble des communes, les eaux pluviales sont collectées par 332 kilomètres d'un réseau comprenant canalisations, fossés et caniveaux dont les linéaires cartographiés sont :

Commune	Linéaire de canalisation	Linéaire de fossé/caniveau	Nombre de regard	Nombre d'exutoire
Dirinon	14,0 km	4,6 km	416	17
La Forest Landerneau	11,8 km	7,0 km	285	20
Daoulas	12,1 km	1,0 km	377	26
Landerneau	107,9 km	4,1 km	3122	31
Lanneuffret	0,6 km	0,4 km	8	3
L'Hôpital Camfrout	18,6 km	20,5 km	182	80
Irvillac	8,3 km	4,3 km	148	26
La Martyre	5,7 km	2,9 km	155	15
Pencran	22,0 km	8,2 km	332	13
Logonna Daoulas	10,8 km	10,1 km	64	43
Loperhet	14,6 km	0,9 km	222	24
La Roche Maurice	13,8 km	10,0 km	166	29
Saint Divy	7,5 km	2,3 km	184	13
Ploudiry	6,0 km	2,2 km	84	14
Plouedern	32,6 km	3,9 km	679	80
Saint Urbain	11,9 km	11,1 km	163	27
Treflevenez	1,9 km	2,0 km	72	1
Saint Eloy	1,8 km	0,0 km	58	3
Saint-Thonan	12,8 km	1,4 km	238	23
Hanvec	9,4 km	3,8 km	57	32
Le Trehou	4,3 km	1,8 km	122	1
Trémaouézan	3,2 km	2,0 km	29	9
Total	331,6 km	104,2 km	7163	530

Figure 1 : Tableau de synthèse des linéaires de réseau

Les eaux collectées s'évacuent par **530 exutoires**, principalement situés au niveau des cours d'eau, et des zones humides.

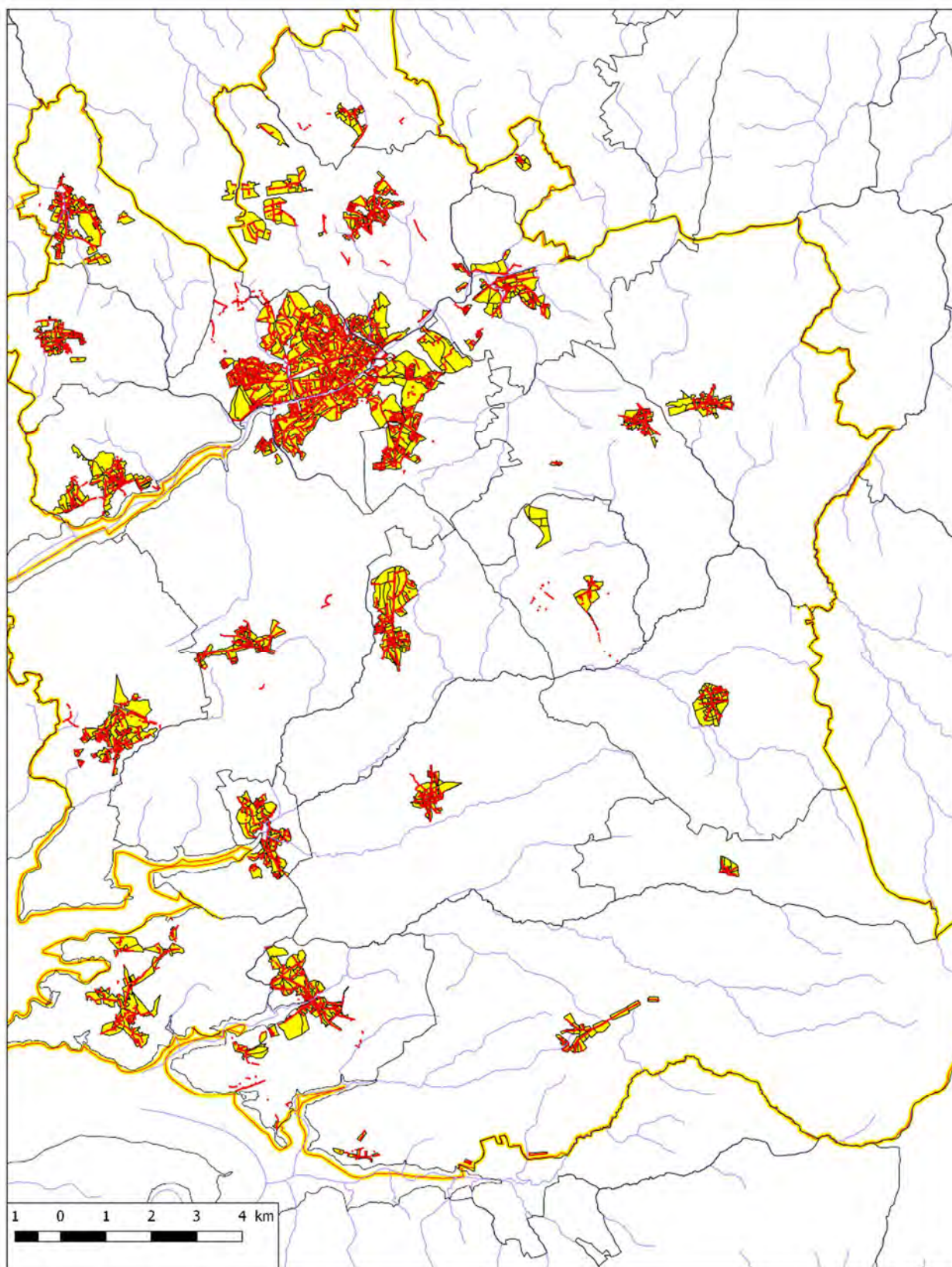


Figure 2 : localisation des réseaux et des impluviums associés (en jaune)

II)

METHODOLOGIE

II-1. Objectifs

Le zonage et le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales doivent permettre de :

- Dresser un plan complet de fonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales sur la commune à partir de l'état des lieux du système hydrographique naturel (cours d'eau, fossés, cheminement préférentiel des ruissellements) et des réseaux de collecte pluviaux (canalisations et fossés).
- Recenser les secteurs sujets à des dysfonctionnements (saturation réseau, déficience d'évacuation, collecte insuffisante) et proposer des mesures correctives le cas échéant.
- Préconiser des solutions palliatives pour les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elles peuvent conduire à des propositions d'aménagement à élaborer en lien la révision du PLUi à traduire sous forme d'Orientations d'Aménagement spécifiques, et à des prescriptions relatives à l'imperméabilisation des sols et à la gestion de l'eau à la parcelle à traduire dans le règlement du PLUi.

Le zonage pluvial doit permettre de définir par zone géographique les solutions techniques les mieux adaptés à la gestion des eaux pluviales.

II-2. Méthodologie

Phase 1 : état des lieux (phase commune avec le zonage des eaux usées)

Il s'agit de décrire :

- La communauté de communes : géographie, structure démographique, habitat, PLUi,
- Le contexte hydro pédologique,
- Le contexte hydrographique,
- Le patrimoine naturel et les usages de l'eau,
- La qualité des eaux dans le milieu naturel,
- Le contexte réglementaire : les documents de planification,
- Les systèmes d'assainissement en place (présentation globale).
- La pluviométrie du secteur : pluie de référence, recensement des événements critiques,
- Les impluviums concernés : configuration, pente, cheminement hydraulique, occupation du sol, hydrologie locale, caractérisation des nappes.
- Le relevé du réseau de collecte des eaux pluviales : mise à jour du plan de réseau pluvial et vérité terrain
- Les exutoires : configuration, capacité, enjeux environnementaux et humains à proximité
- Le milieu récepteur : caractéristiques, acceptabilité, enjeux.

Phase 2 : Diagnostic du réseau

- Recueil des relevés des réseaux et relevés des réseaux manquants
- Modélisation du fonctionnement du réseau : comparaison des débits de pointes des bassins versants aux débits capables des collecteurs, simulation du fonctionnement du réseau en situation actuelle et future en fonction des aménagements et de l'urbanisation à venir
- Identification des points faibles du réseau

Phase 3 : élaboration du schéma directeur

- Propositions d'aménagements,
- Etablissement de la carte de zonage de l'assainissement pluvial.

- Etablissement d'un guide de conception/dimensionnement avec principes de calculs, données à prendre en compte

II-3. Identification des enjeux

Afin de réaliser un zonage d'assainissement cohérent avec les enjeux de protections environnementaux et les usages de l'eau, il est nécessaire de localiser les zones sensibles :

- Aux **pollutions produites par les eaux usées** (par exemple d'un assainissement non conforme) :
- Aux **risques induits par les eaux pluviales** :
 - o Inondation,
 - o Ruissellement

Cette sensibilité a été établie en fonction de **deux types d'enjeux** :

- **Enjeux relatifs à la protection de l'écosystème et du patrimoine naturel** :
 - o Zone Natura 2000
 - o ZNIEFF
 - o Sites inscrits ou classés
 - o Zones humides
 - o Corridors biologiques et réservoirs de biodiversité
 - o Littoral
 - o Cours d'eau, plans d'eau
- **Enjeux relatifs à la protection des usages** :
 - o Points de baignade
 - o Prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine
 - o Autres prélèvements d'eau
 - o Zone conchylicole
 - o Pisciculture

On définit trois types de sensibilité aux pollutions avec des codes couleurs :

	Sensible	Impact fort de la pollution des eaux usées ou des eaux de ruissellement sur l'écosystème et les usages de l'eau
	Moyennement sensible	Impact moyen de la pollution des eaux usées ou des eaux de ruissellement sur l'écosystème et les usages de l'eau
	Peu sensible	Impact faible de la pollution des eaux usées ou des eaux de ruissellement sur l'écosystème et les usages de l'eau

On définit deux types de sensibilité aux risques d'inondation :

	Sensible	Zone directement concernée par le risque d'inondation
	Moyennement sensible	Zone indirectement concernée par le risque d'inondation
	Peu sensible	Zone non concernée par le risque d'inondation

Une cartographie de la sensibilité des zones est présentée sur les pages suivantes.

1 0 1 2 3 4 km



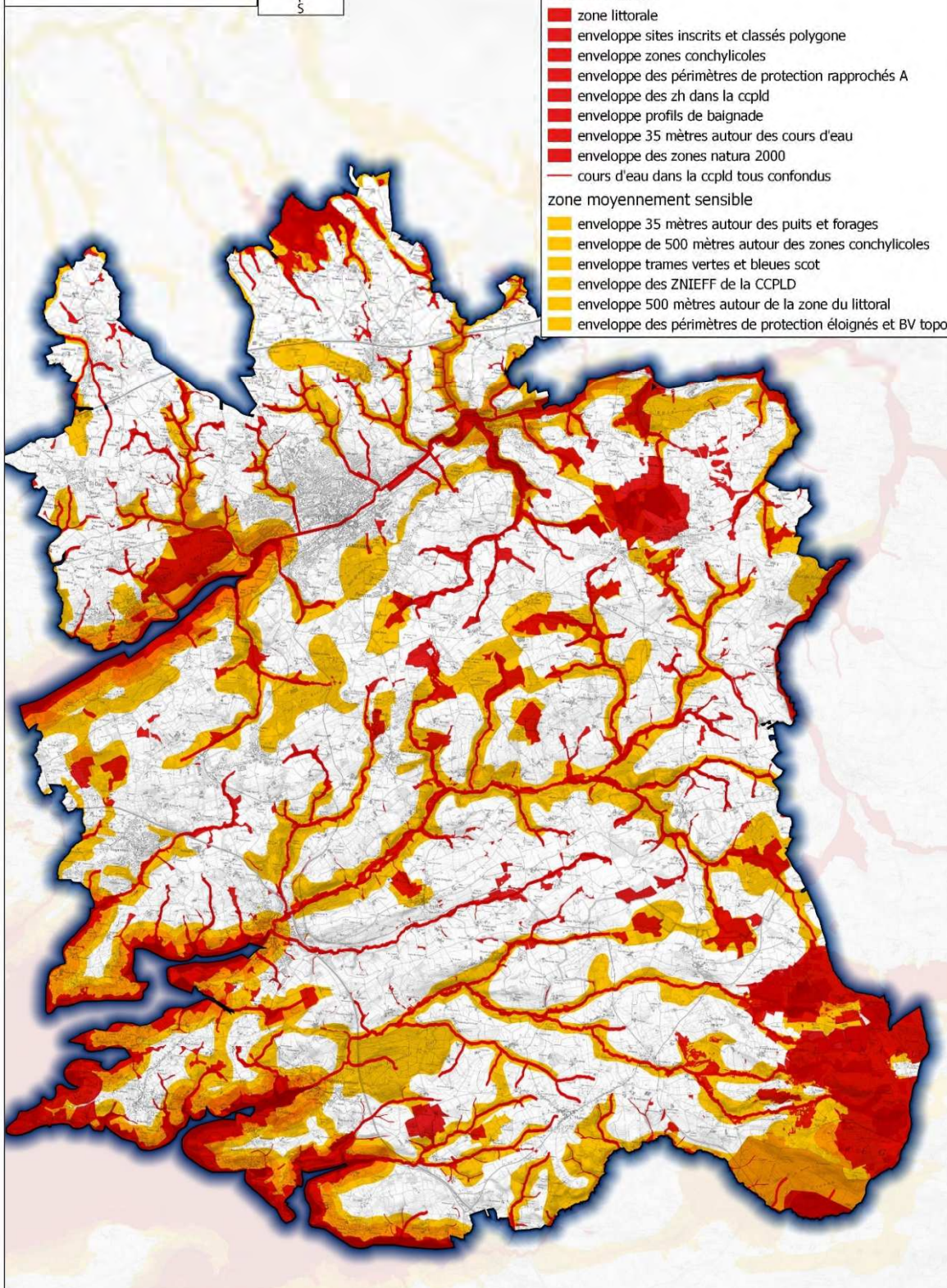
Légende

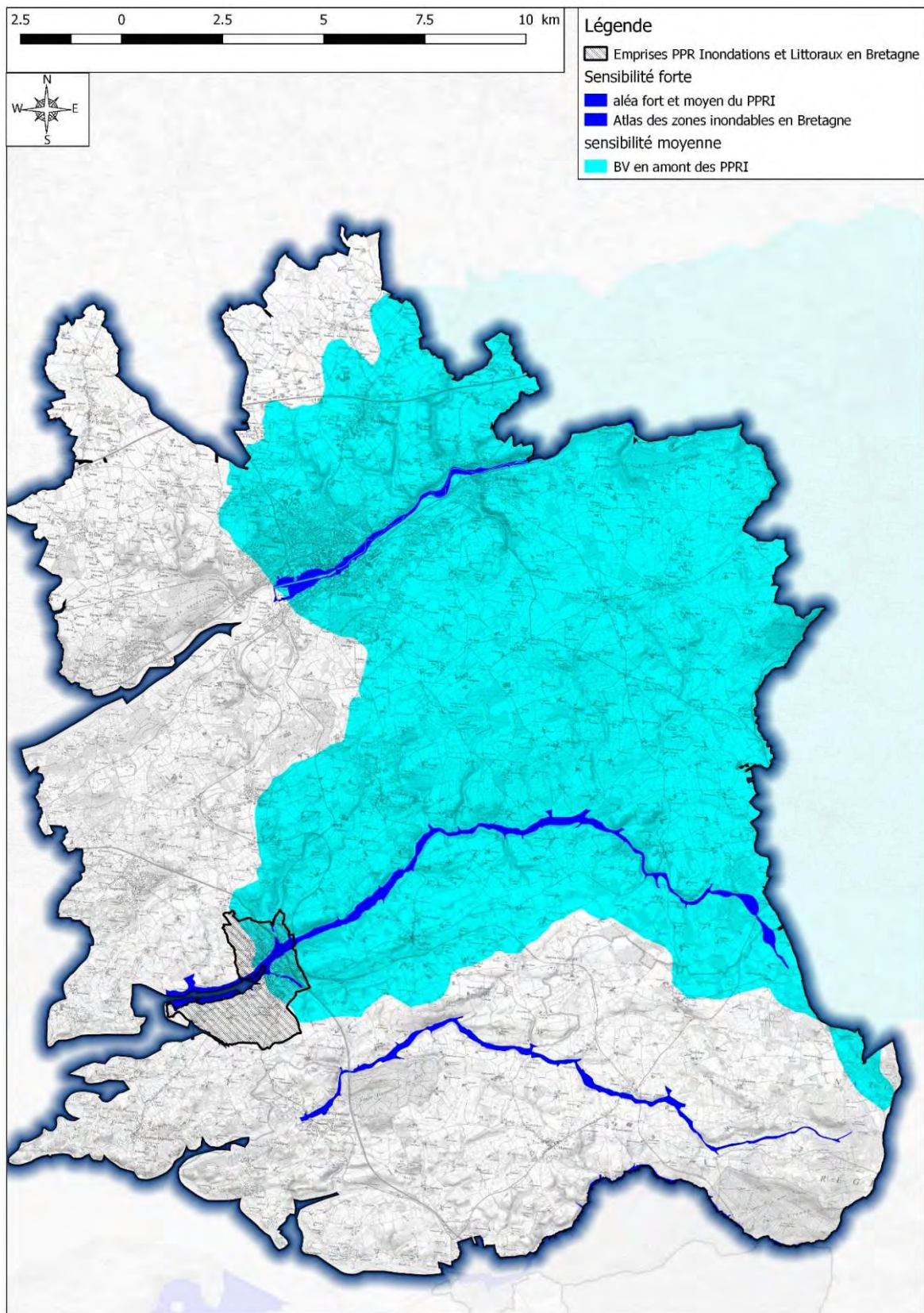
zones sensibles

- zone littorale
- enveloppe sites inscrits et classés polygone
- enveloppe zones conchylicoles
- enveloppe des périmètres de protection rapprochés A
- enveloppe des zh dans la ccpld
- enveloppe profils de baignade
- enveloppe 35 mètres autour des cours d'eau
- enveloppe des zones natura 2000
- cours d'eau dans la ccpld tous confondus

zone moyennement sensible

- enveloppe 35 mètres autour des puits et forages
- enveloppe de 500 mètres autour des zones conchylicoles
- enveloppe trames vertes et bleues scot
- enveloppe des ZNIEFF de la CCPLD
- enveloppe 500 mètres autour de la zone du littoral
- enveloppe des périmètres de protection éloignés et BV topo





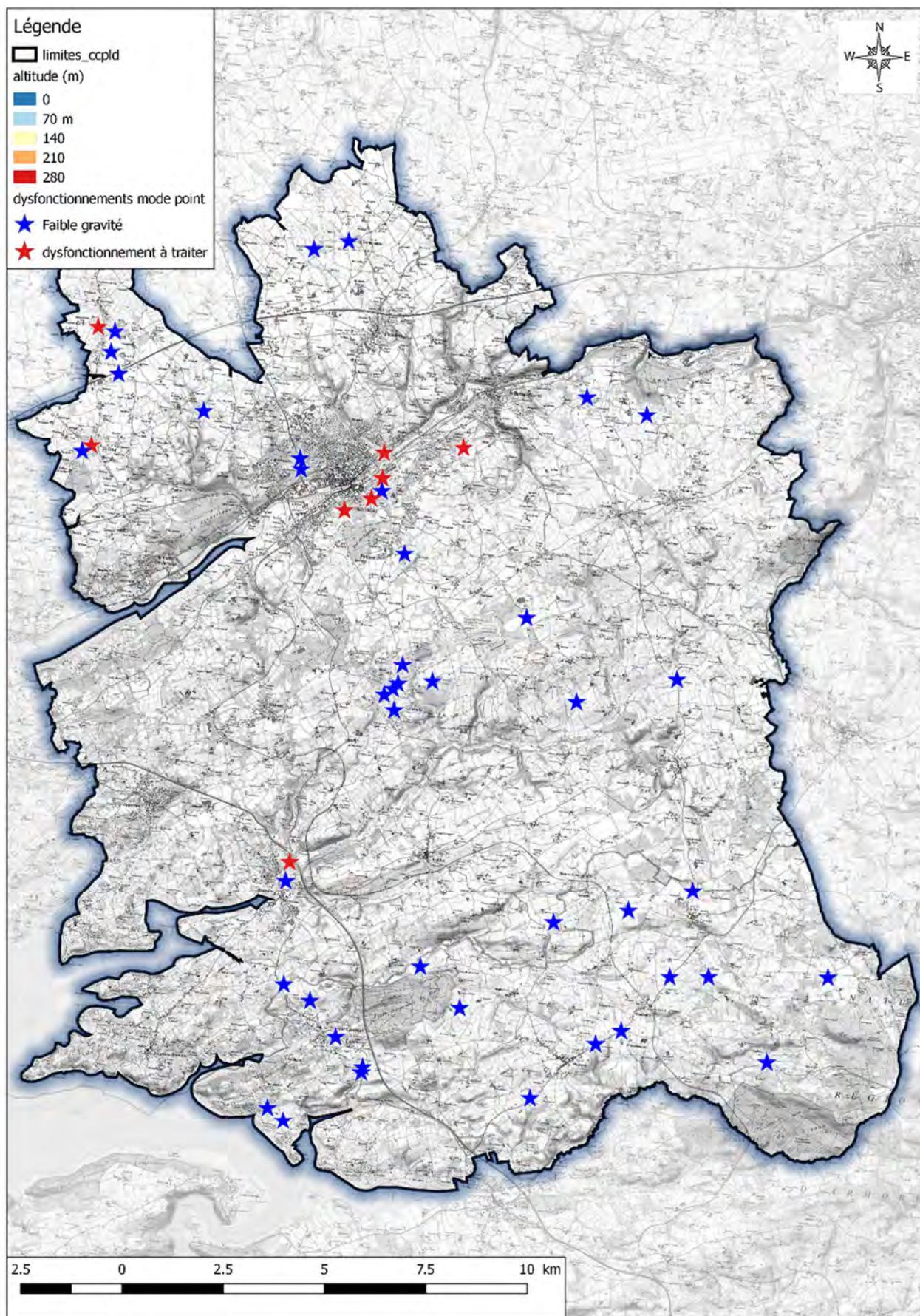
II-4. Identification des dysfonctionnements des réseaux

Pour comprendre le fonctionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales, les responsables techniques de chaque commune ont été contactés afin de localiser les points présentant des problèmes. La modélisation (situation actuelle / situation future après PLUi) et l'analyse des réseaux nous indique différents points importants :

- La présence de **canalisations caractérisées par des pentes insuffisantes** peut provoquer des mises en charge et **occasionner des débordements**. La modélisation montre que ce phénomène est amplifié par les pentes importantes des conduites en amont, comme à Landerneau.
- **Les grandes surfaces interceptées par les impluviums comme pour le bourg de Saint-Divy**. En cas de fortes précipitations l'évacuation de toute cette eau de ruissellement peut être difficile notamment à cause des phénomènes cités ci-dessus.
- **Le passage entre fossé et canalisation** comme par exemple à Landerneau, route de Lanrinou, provoquent des rétrécissements et occasionner des débordements.
- Les secteurs les plus impactés par un risque de débordement du réseau d'eaux pluviales lors des fortes précipitations se situent majoritairement :
 - **Le long de l'Elorn à Landerneau et Plouédern** où les pentes sont faibles (rupture de pente) et l'impact des impluviums en amont très important,
 - **Saint-Divy** où les surfaces interceptées sont importantes,
 - **La Forest-Landerneau** où plusieurs passages entre canalisation et fossé posent problèmes et des sections sous-dimensionnées,
 - **Daoulas** où des sections sont sous-dimensionnées au niveau de plusieurs tronçons.
- Malgré un entretien du réseau de gestion d'eaux pluviales bien réalisé sur l'ensemble de la CCPLD, plusieurs communes montrent des problèmes liés à l'exploitation de ce dernier (obstructions, effondrements, insertions racinaires...).

La modélisation montre que le PLUi aggravera inévitablement ces dysfonctionnements et provoquera des nouveaux problèmes si aucune mesure n'est prise. Cela signifie que le zonage pluvial doit proposer des mesures compensatoires afin de ne pas aggraver des situations parfois délicates.

Un problème qui ne peut-être simulé, mais remonté grâce aux entretiens avec les communes est le ruissellement des eaux pluviales sur les champs, avec une entrée en bas de champs. Provoquant des déversements de boues sur les routes



III) Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales

III-1. Principe d'élaboration du zonage des eaux pluviales

Pour réaliser ce zonage pluvial, la collectivité a souhaité édicter des règles simples et faciles à mettre en œuvre, adaptées au contexte local et aux enjeux. Ces règles doivent être cohérentes avec les documents de planification locaux (SAGE, SDAGE...)

Principe 1 : ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales

Il est important de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives. Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- Par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, canaux, ...),
- Par infiltration lorsque les sols y sont favorables
- Par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Principe 2 : Gérer les eaux pluviales pour des projets créant une nouvelle emprise au sol ou une emprise imperméabilisée supérieure à 40 m²

Tous les projets créant une nouvelle emprise au sol ou une emprise imperméabilisée supérieure à 40 m² sont concernés (bâtiments, terrasses, voirie, ...) devront disposer d'ouvrages de gestion des eaux pluviales conformes aux règles édictées dans le présent règlement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux projets situés sur les zones A ou N du PLUi (voir principe n°3)
- sur les emprises déjà imperméabilisées,
- pour les permis de construire situés dans le périmètre de permis d'aménager ayant déjà fait l'objet d'une étude globale de gestion des eaux pluviales.

Principe 3 : toutes les zones sont concernées sauf en ce qui concerne les zones A ou N

Les imperméabilisations nouvelles situées hors des zones A ou N sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration.

Principe 4 : Obligation de privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sol

Il est obligatoire de privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, la gestion par régulation devra être appliquée.

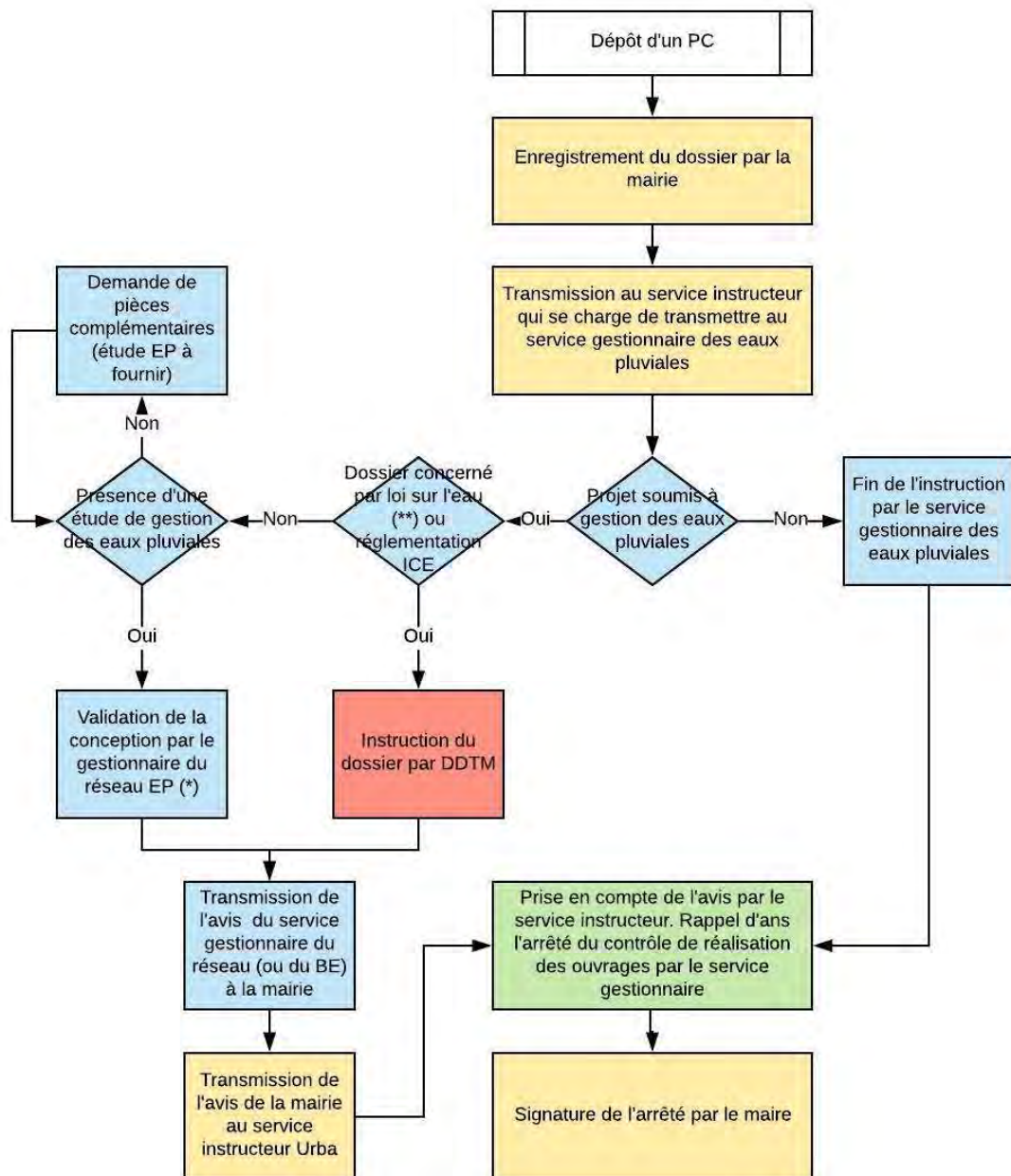
III-2. Zonage assainissement eaux pluviales retenu

En matière de gestion des eaux pluviales, deux zonages ont été définis

	Objectifs généraux	Règles à respecter
A ou N	Aucun objectif	Pas de prescriptions particulières, recommandation de préserver les secteurs boisés et les talus.
U ou AU	Régulation des débits + lutte contre les pollutions chroniques	Pour tous les projets créant une nouvelle emprise au sol ou une emprise imperméabilisée supérieure à 40 m² : Règle 1 : La surface à prendre en considération dans les calculs est la surface du projet augmentée de la surface de bassin versant interceptée Règle 2 : Il est obligatoire de privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, la gestion par régulation devra être appliquée. Règle 3 : les coefficients de ruissellement à prendre en compte pour le calcul des surfaces actives seront 0,95 pour les toitures, 0,85 pour les voiries et d'un minimum de 0,10 pour les espaces verts (0,50 si l'étude de sol montre que le toit de la nappe sur le périmètre du projet est inférieur à 0,5 m de profondeur par rapport au TN ou si il a été démontré que les sols de la zone d'étude sont saturés en eau). Règle 4 : obligation d'utiliser la méthode dite des pluies. Les coefficients de Montana à prendre en compte sont ceux fournis par Météo France à la station de Guipavas. Le coefficient a et affecté d'un coefficient multiplicateur k (voir carte 2 en annexe Règle 5 : pluies de retour à prendre en compte (voir carte 3 en annexe : - Pluie centennale ; sur Landerneau et Daoulas, en amont des zones d'inondation - Pluie vicennale : sur Pencran, La Roche Maurice, Plouédern, Dirinon (si rejet vers Daoulas), Saint Urbain et Irvillac - Pluie décennale : sur le reste du territoire de la CCPLD Règle 6 : débits de fuite à retenir - Zone A : BV de l'Aber Wrac'h, de l'Aber Benoit et du Quillimadec - 2 L/s/ha - Zone B : BV de Elorn et son Bassin versants - 3 L/s/ha - Zone C : Autres BV - 5 L/s/ha sauf si le projet constitue une installation ouvrage, travaux ou activité (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation (Art. R214-34 du Code de l'Environnement) ou une ICPE: dans ce cas, retenir un débit de fuite de 3 L/s/ha. - si les eaux sont rejetées directement ou via un réseau de collecte (conduites) dans le milieu maritime, aucune régulation de débit n'est demandée. Règle 7 : obligation de pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie si la réglementation l'impose (périmètre de protection de captage, ICPE, ...)

Le règlement du zonage pluvial précise les règles techniques de conception, de dimensionnement et de réalisation à respecter. Il prévoit également le contrôle de conception et de réalisation des dispositifs.

Le synoptique ci-dessous présente la méthodologie pour intégrer la gestion des eaux pluviales dans un projet d'aménagement ou de construction.



(*) : ou bureau d'étude missionné par le service gestionnaire du réseau pour réaliser cette prestation

(**) C'est à dire concerné par réglementation L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

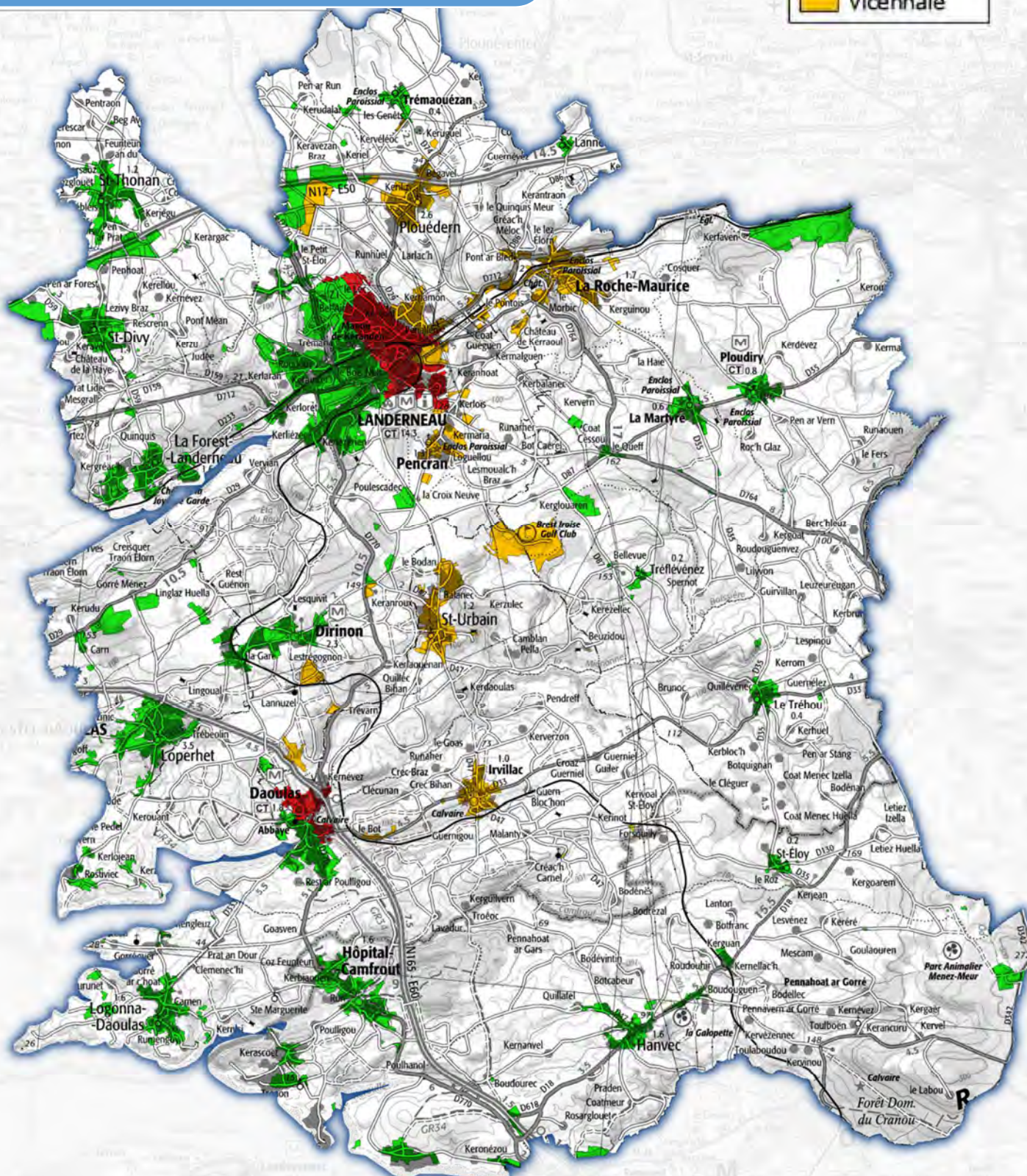
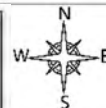
Légende

période de retour

■ centennale

■ décennale

■ vicennale



Carte ②

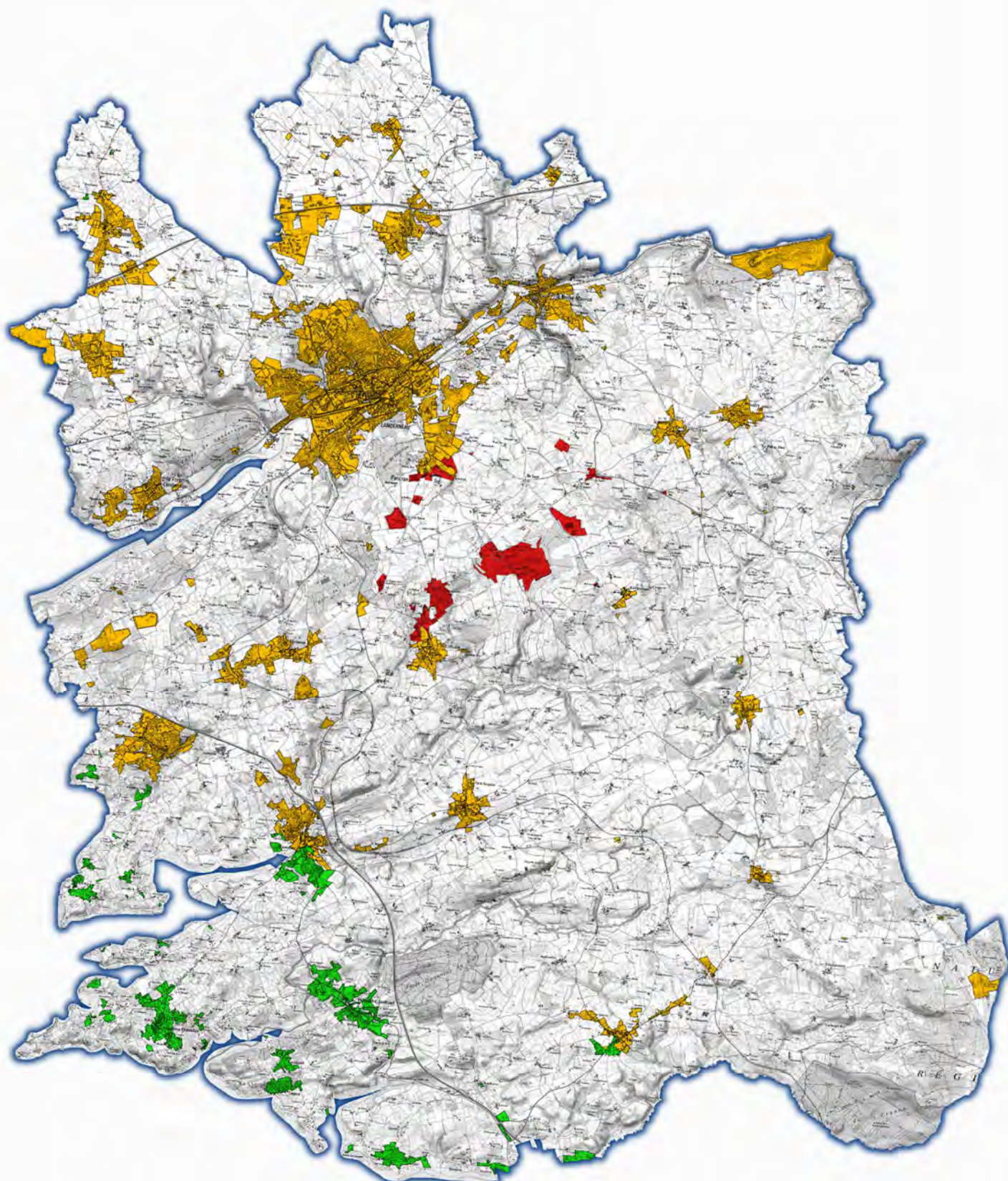
Coefficients de correction liés à la pluviométrie annuelle

coefficient multiplicateur à appliquer

■ $k = 0.8$

■ $k = 1.0$

■ $k = 1.2$



Carte ③

Débits de fuite à retenir (L/s/ha)

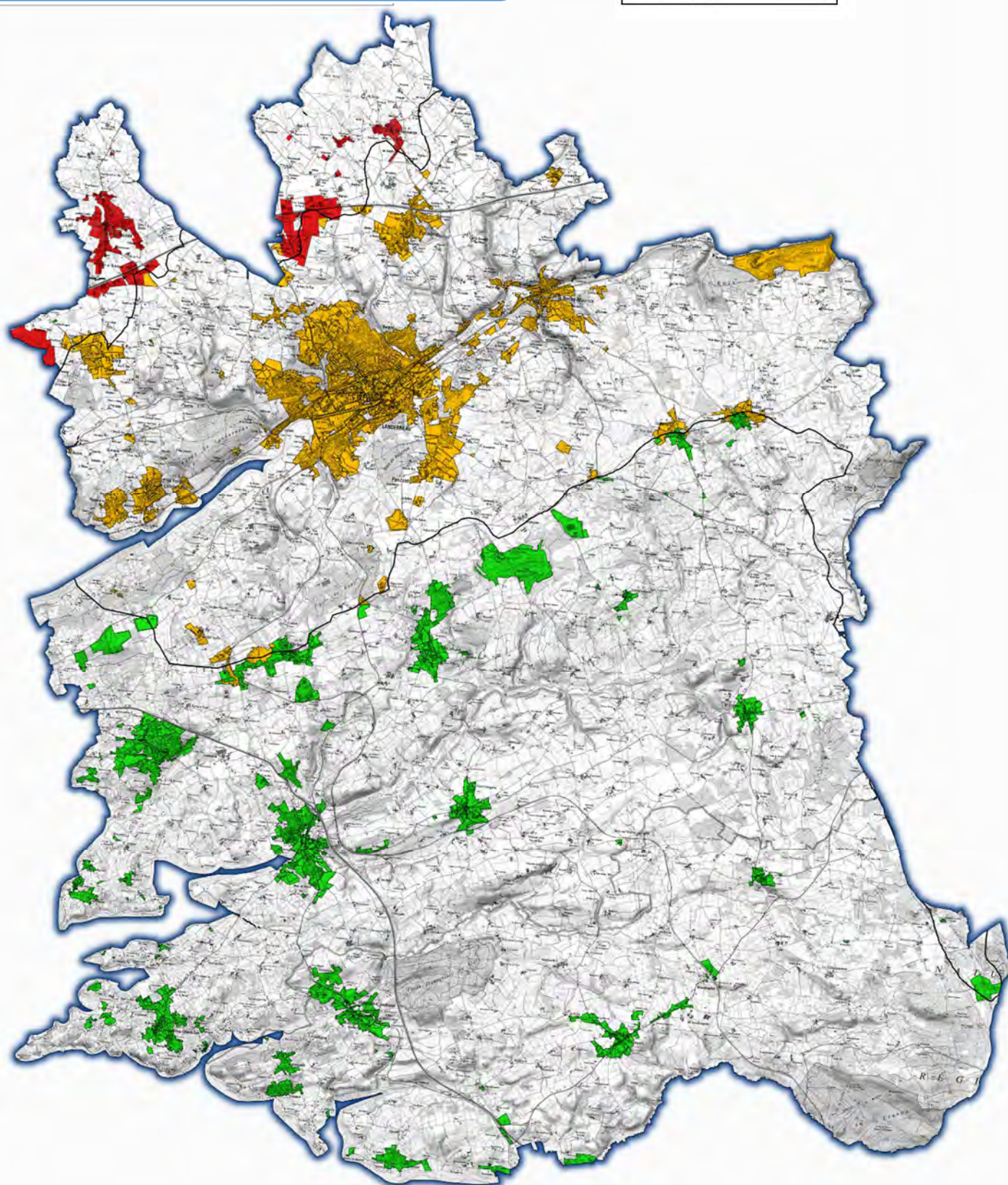
Légende

débits de fuite à retenir

2 l/s/ha

3 l/s/ha

5 l/s/ha



Carte 4

Coefficients de correction à apporter sur le coefficient « a »
de Montana

coefficient multiplicateur à appliquer

 $k = 0.8$

 $k = 1.0$

 $k = 1.2$

